

LES LEÇONS DE PIERRE LEGENDRE SUR LA CASSE SUBJECTIVE : NOUVELLE CLINIQUE JURIDIQUE AUTOUR DU TIERS ?

Christian Saint-Germain

Volume 41, numéro 3, 2011

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1106022ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/10315>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Saint-Germain, C. (2011). LES LEÇONS DE PIERRE LEGENDRE SUR LA CASSE SUBJECTIVE : NOUVELLE CLINIQUE JURIDIQUE AUTOUR DU TIERS ? *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 41(3), 671–721.
<https://doi.org/10.17118/11143/10315>

**LES LEÇONS DE PIERRE LEGENDRE
SUR LA CASSE SUBJECTIVE :
NOUVELLE CLINIQUE JURIDIQUE
AUTOUR DU TIERS?**

par Christian SAINT-GERMAIN*

L'incapacité d'aborder les problèmes de terrain et de définir une politique judiciaire autrement que sur un mode *humanitaire*, qui évacue la fonction normative comme fonction humanisatrice des jeunes, cette incapacité se paye par des *effets de casse*. Il y a un phénomène de déstructuration des juges eux-mêmes, qui rencontre cette haine du droit, cet antijuridisme si traditionnel en France, aujourd'hui masqué par le discours plus ou moins creux des droits de l'homme. Je suis effrayé par les effets de l'incohérence et de la paresse intellectuelle dans notre pays, où les nouvelles générations font les frais du nouvel obscurantisme¹.

*. Christian Saint-Germain est professeur titulaire au département de philosophie de l'UQÀM. L'auteur tient à remercier ses collègues Jean-François Gaudrault-Desbiens, vice-doyen à la recherche de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, et le professeur émérite Maurice Boutin, de l'Université McGill, pour leur lecture et suggestions dans la rédaction de cet article. Les opinions émises dans cet article n'engagent cependant que son auteur.

1. Pierre LEGENDRE, *Sur la question dogmatique en Occident, Aspects théoriques*, Paris, Fayard, 1999, p. 167.

L'œuvre de Pierre Legendre² constitue la forme la plus éclairante d'une analyse du contexte institutionnel entourant la montée en Occident d'un « néo-sujet »³. Elle offre une contrepartie complexe à la tentative de réduction procédurale et de simplification managériale du sujet moderne. Le juriste comprend comme « effet de casse »⁴ les turpitudes existentielles d'un genre nouveau que les psychanalystes Jean-Pierre Lebrun et Charles Melman décrivent cliniquement à travers l'apparition d'un « homme sans gravité »⁵ ou sous les traits d'un « néo-sujet ». Nous ne connaissons de la casse en Amérique du Nord que les « casseurs » qui font ponctuellement leur apparition pendant les sommets économiques ou après des parties de hockey avec l'intention avouée de vandaliser les biens publics ou privés.

-
2. L'œuvre du juriste français est abondante, elle compte notamment une série de *Leçons* dont la plus connue au Québec est *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père, Leçons VIII*, Paris, Fayard, 1989. Mais il y a aussi *L'empire de la vérité. Introduction aux espaces dogmatiques industriels, Leçons II*, Paris, Fayard, 1983; *L'ineestimable objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident, Leçons IV*, Paris, Fayard, 1985; *Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du Droit, Leçons VII*, Paris, Fayard, 1988; *Les enfants du texte. Étude sur la fonction parentale des États, Leçons VI*, Paris, Fayard, 1992.
 3. Jean-Pierre LEBRUN, *La perversion ordinaire. Vivre ensemble sans autrui*, Paris, Denoël, 2007, p. 15.
 4. Pierre LEGENDRE et Alexandra PAPAGEORGIOU-LEGENDRE, *Filiation. Fondement généalogique de la psychanalyse, Leçons IV, suite 2*, Paris, Fayard, 1990, p. 195.
 5. La notion d'homme sans gravité fait évidemment référence à la plasticité de « L'homme sans qualités », littéralement « sans propriétés » (*ohne Eigenschaften*) de Robert MUSIL, mais également à l'apesanteur morale dans laquelle vit le consommateur moyen, unité statistique ordinaire utilisée pour calculer le frisson d'indignation ou d'adhésion à la surface des masses, et bientôt les réactions neuroéconomiques. Il désigne en outre l'existence d'un sujet administré depuis les principes managériaux à l'œuvre dans les mécanismes de gouvernance actuelle, c'est-à-dire un sujet biologisé compris en dehors de toute considération tragique. Charles MELMAN, *L'homme sans gravité. Jouir à tout prix*, Paris, Denoël, 2002.

Cette expérience perturbatrice cache pour Legendre une réalité qui met en cause structure et subjectivité. Le déclin de la compréhension de la fonction d'autorité du droit par la communauté juridique elle-même n'est pas étranger à cette débâcle intergénérationnelle⁶. Crise auto-immune, violence sans projet d'ordre nouveau, cette contestation chorégraphiée⁷ donne à penser en dehors du champ répressif. Les sujets qu'elle met en scène paraissent comme des criminels d'occasions, individus pulsionnels insignifiants au plan social, aberrants au plan moral.

Legendre prend acte tout à la fois du péril de l'atrophie subjective et de la dé-subjectivation⁸ contemporaine pour l'institution du Droit, et de l'incapacité de la discipline à reconnaître, par indigence théorique, sa portée symbolique⁹. L'étudiant en droit moderne ne saurait d'ailleurs pas reconnaître

-
6. « L'indifférence à l'égard de la problématique subjective, dans la plupart des milieux des juristes et sous les régimes issus de la matrice du *Ius commune* européen (Common Law, mais aussi pays de tradition codificatrice, particulièrement en France où règne à cet égard un conservatisme effréné), à peine masquée par le recours aux experts psy, eux-mêmes imperturbables devant le monument juridique de l'Occident, serait dérisoire, si elle n'avait pas des effets que j'estime dramatiques; la contribution du système des lois et des pratiques juridiques à la casse subjective des nouvelles générations ». P. LEGENDRE et A. PAPAGEORGIU-LEGENDRE, préc., note 4.
 7. Au sens où est pratiquement prévisible la répétition de ces phénomènes par l'encouragement médiatique du direct et la reconduction du stéréotype d'une jeunesse apparemment contestataire. C'est bien davantage parce que la jeunesse en général s'accommode du statu quo consumériste qu'une frange infime en est réduite à l'expression de crises sans lendemain.
 8. P. LEGENDRE, *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père, Leçons VIII*, préc., note 2, p. 23.
 9. Le sujet de droit ou du droit n'apparaît pas hors la trame sociale qui le met en fabrique : il est la pointe de l'iceberg social qui le fait émerger ponctuellement à l'occasion des dispositions du texte infracteur. Son statut et sa consistance doivent être appréciés depuis une compréhension plus globale du contexte et des enjeux institutionnels qui président à son actuelle mutation.

les sources du droit, pas plus qu'il n'est formé pour remonter vers les problématisations séculaires de sa discipline qu'il identifierait éventuellement à des préoccupations surannées¹⁰. C'est sans doute la raison pour laquelle Legendre décrit avant tout l'ordre juridique non pas en tant que contenu positif,¹¹ mais en terme de structure ou de système,¹² essentiellement comme histoire de la mise en scène des enjeux « ligamentaires » de la subjectivité. Structure porteuse de la subjectivité, le droit est compris dans sa force transversale d'impératif de différenciation (un savoir tranché) comme point de rencontre des nouages (*vincula*) essentiels dans la vie sociale à l'économie d'une anthropologie dogmatique¹³. Le

-
10. En plus de la méconnaissance anthropologique de la fonction juridique, la disparition de l'enseignement de la rhétorique dans les facultés de lettre et de droit n'est pas étrangère non plus à cette amnésie des mécanismes et des ressources fondamentales de la discipline. Voir Chaïm PERELMAN, *L'empire rhétorique. Rhétorique et argumentation*, Paris, Vrin, 2002, p. 7-15.
11. Ce à quoi s'emploient, avec l'ardeur propre au ressassement académique, un grand nombre de philosophes du droit contemporain. On découvre rapidement au contact de son œuvre que la perspective anthropologique du juriste français aborde des questions autrement plus profondes que le font, ou même ne peuvent le faire, les philosophies du droit actuel. Legendre prévient d'ailleurs des limites de la félicité circulaire de la philosophie ces termes : « Si l'on n'y prend garde, la théorisation moderne nous emporte dans son tourbillon, de sorte qu'insensiblement nous perdons pied, nous enfonçant dans une représentation de la normativité déliée de son rapport au phénomène de la parole. Je crains fort que les écrits théoriques ne se réfèrent de plus en plus qu'à eux-mêmes, n'apportant à la société que le bruit léger de controverses vraiment légères ». P. LEGENDRE, *Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du Droit, Leçons VII*, préc., note 2, p. 142-143.
12. « Si j'utilise le terme « structure » au sens de « construction », qui nous entraîne vers la métaphore architecturale, j'ai aussi recours au concept antique de « système », si éclairant pour saisir la Société en tant que Texte, assemblage de discours (...). Pierre LEGENDRE, *Le point fixe. Nouvelles conférences*, Paris, Éditions Mille et une nuits, 2010, p. 36.
13. Legendre n'est pas sans connaître les réticences issues de l'ignorance des contemporains à l'égard du terme *dogmatique*. « Mais l'on n'ose pas toucher au mot *dogmatique*, tenu par beaucoup pour une épave de la culture préindustrielle, un déchet venu des sociétés non encore

discours juridique accompagne l'idée d'une parole relevée aux effets superlatifs, psychodrame de l'autorité de la parole humaine mise en scène par le théâtre du droit. Cette trame dramatique qui relie la représentation tripartite du procès et le rôle généalogique des États est supposée immuable, à la manière des sobres intrigues du théâtre Nô.

Pour établir le caractère *vital* du discours juridique et de sa forme instituée, Legendre s'appuie sur deux postulats anthropologiques; le premier reprend l'axiome maussien¹⁴ selon lequel, dans la plupart des sociétés archaïques, une force « oblige à rendre quand on a reçu »¹⁵. Le second lie l'interdit de l'inceste aux découvertes freudiennes sur la fonction paternelle et l'inconscient. Ces deux prémisses forment l'entrelacs psychosocial¹⁶ indispensable pour que l'articulation juridique puisse, en redoublant les données anthropologiques, exprimer la notion de dette (d'un à *payer* : un *dû*) et le principe abstrait de substitution requis par le Tiers juridique (*au nom de*) fourni cette fois par le déploiement de la fiction paternelle.

Le discernement juridique opère d'abord par la parole juste. Le montage d'une structure ternaire, indissociable d'une conception de l'être humain en tant qu'être parlant, ne prend toutefois pas appui sur l'objectivité de la vérité scientifique, bien que cette dernière puisse être appelée à fournir sa contribution

sécularisées ». P. LEGENDRE, *Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du Droit, Leçons VII*, préc., note 2, p. 33.

14. Marcel MAUSS, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », dans *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1950, p. 145-273.

15. Jacques T. GOUBOUT, *Ce qui circule entre nous. Donner, recevoir, rendre*, Paris, Seuil, 2007, p. 183.

16. Nous verrons, plus loin dans le texte, jusqu'où la notion de dette est métabolisée dans son discours.

dans le débat contradictoire¹⁷. C'est que la réalité de l'être parlant n'est pas donnée par l'immédiateté des choses même, mais par la détermination linguistique du réel. Ce présupposé n'apparaît jamais plus clairement qu'à l'occasion des usages du langage juridique et de sa capacité à saisir dans ses rets et à retraduire dans ses termes la réalité initiale perçue par les parties. La vérité en droit n'est pas adéquation au réel,¹⁸ mais fonction¹⁹ : elle sert l'autorité à la manière d'un faire-valoir au théâtre. Héritière des formulations latines, cette autorité tient à un acte de parole, à la solennité de son empire lexical.

17. « Les problèmes du Droit ne se confondent pas avec la Science (...) ». P. LEGENDRE, *Les enfants du texte. Étude sur la fonction parentale des États, Leçon VI*, préc., note 2, p. 47.

18. « Dans le procès civil le juge est saisi de deux interprétations contradictoires d'un même fait. Il dispose du litige par l'application de la norme juridique adéquate en un jugement ayant la forme d'un syllogisme. Mais il ne dit pas la vérité: il dit le droit. Et le droit ne propose pas la recherche de la vérité dans la connaissance, mais celle de la justice dans l'action ». Elizabeth de FONTENAY et Foulek RINGELHEIM, « L'historique et le judiciaire », dans Maurice OLENDER (dir.), *La vérité, Le Genre humain 7-8*, Paris, Éditions Complexe, 1983, p. 35-52.

19. Legendre conçoit le montage dogmatique du droit essentiellement comme une déictique de la référence, de la case vide qui soutient la suprématie du *au nom de*. « (...) Les institutions nous montrent la vérité comme une fonction. Ce propos porte à conséquences, car la science du procès romano-canonique encercle tout le système objectiviste des preuves dans son propre espace de fiction. Cela, le droit romain de l'Antiquité l'avait dit avec force, dans cette maxime que nous a transmise Justinien et que les juristes européens répètent à satiété : « *la chose jugée est reçue à la place de la vérité* » (*Res judicata pro veritate accipitur*), texte inscrit (...) au Digeste, 50.17.207. J'ai traduit littéralement la préposition *pro*, qui n'est pas ici sans faire résonner l'équivoque. Quel est cet à la place de? C'est à la fois l'indication topologique dans l'espace du montage dogmatique, et la reconnaissance de ceci : la vérité joue fondamentalement comme garantie du discours du juge, ce discours produit au nom de la Loi. Dans un procès où la doctrine de l'objectivité aurait fait faillite, la sentence n'en serait pas moins vraie ». P. LEGENDRE, *L'empire de la vérité. Introduction aux espaces dogmatiques industriels, Leçons II*, préc., note 2, p. 186.

La notion de droit repose intrinsèquement sur l'aspect et les qualités d'une parole singulière si l'on considère que les sentences romaines sont formulées comme *ius*. Émile Benveniste ajoute : « Ici est l'empire de la parole » (...). Le *iu-dex* [littéralement, juge], de *ius dicere*, est « celui qui dit la règle ». Il ajoute : « ce n'est pas le faire, mais toujours le prononcer qui est constitutif du « droit », soit l'« acte de parole » par excellence »²⁰.

L'autorité du droit repose sur la performativité d'un langage sans équivalent dans la vie sociale et qui, tantôt reconnaît les individus, tantôt les identifie, les désigne et règle l'ordre des dévolutions. Le juriste français y découvre un dispositif sponsal incontournable, le butoir causal des questionnements humains, des pourquoi abyssaux²¹. Consacrant la forme d'un assemblage ternaire, cette configuration ne souffrirait d'aucune permutation sans engager des conséquences exceptionnellement ruineuses pour les victimes. Dans le scénario extrême de la « casse », l'individu n'accéderait à la subjectivité que dans l'après-coup de sa dérélition symbolique. Par exemple, à l'occasion d'un procès concernant un passage à l'acte, l'ordre juridique, en intimant à un individu de répondre de ses actes, le fait émerger pour la première fois comme sujet²².

-
20. Marc DERYCKE, « Autorité: retour aux sources », (2009) 1-35 *Le Télémaque* 113, 118.
21. « Il n'est au pouvoir d'aucune société de congédier le « pourquoi? », d'abolir cette marque de l'humain. (...) Les États modernes sont des fictions généalogiques : ils sont construits comme des êtres qui seraient doués de Raison, pour faire obstacle à la dé-Raison. Par les montages du Droit, les États organisent que les humains cèdent leur place à d'autres humains, pour que les fils - les fils de l'un et l'autre sexe - succèdent aux fils ». Pierre LEGENDRE, *La fabrique de l'homme occidental*, Paris, Éditions Mille et une Nuits, 1996, p. 7 et 20.
22. Le cas Lortie illustre cette effectivité de l'ordre symbolique alors qu'en l'espèce, l'accusé interrompt sa tuerie lorsqu'interpellé par une figure paternelle cohérente en la personne du sergent-d'arme René Jalbert, ou plus tard lorsqu'il refuse de bénéficier de la défense d'aliénation mentale afin de pouvoir s'expliquer avec la Loi.

Cette *inexorabilité* de la structure déclencherait l'inéluctabilité²³ d'effets à retardement, comme si Legendre transposait dans le champ social l'hypothèse de la formation de la psychose formulée par Jacques Lacan²⁴ : ce qui n'a pas été symbolisé dans l'histoire d'un individu fait retour dans le réel sous le mode hallucinatoire, manière la plus simple d'esquisser ce que Lacan formalise sous l'appellation du nom-du-père, notion reprise par une kyrielle de glossateurs linguistes, topographes et imitateurs de toutes pointures. Bien qu'ayant développé un aspect clinique dans son œuvre, Legendre ne se saisit des cas particuliers qu'aux fins de la perspective plus large de l'analyse institutionnelle, matrice d'aberrations subjectives potentielles.

Dans la plupart des cas, une ligne de fracture surgirait dans l'histoire personnelle à l'occasion d'un changement de statut dû à des éléments déclencheurs symboliquement chargés par le signifiant paternel: paternité, naissance ou perte d'enfant, stérilité²⁵. Pour en expliquer la genèse, la psychanalyse lacanienne

-
23. Au plan individuel une nuance doit être apportée. Revenant sur les propos de Lacan dans son séminaire sur la psychose, Philippe Julien écrit: « Le dit prépsychotique n'est pas reconnaissable comme tel. Il se conduit, semble-t-il, comme tout le monde; socialement parlant, il réussit assez bien à faire son petit bonhomme de chemin. De quelle manière? Par une série d'identifications purement conformistes à des personnages qui lui donne le sentiment de ce qu'il faut faire pour être un homme », ou de ce qu'il faut faire pour être une femme. Ainsi, « par l'intermédiaire d'une imitation, d'un accrochage » à l'image du semblable, du pair, qui lui sert de béquilles, le prépsychotique peut vivre sans qu'une psychose se déclare. (...) Ça se répète dans le pair jusqu'au jour où surgit l'im-pair : il arrive que l'événement comme *rencontre du réel* vienne bousculer cet équilibre ». Philippe JULIEN, *Psychose, perversion, névrose. Une lecture de Jacques Lacan*, Paris, Érès, 2000, p. 41 et 42.
24. Voir Jacques LACAN, *Les psychoses 1955-1956. Le séminaire livre III*, Paris, Seuil, 1981. Sur cette question : Corinne FELLAHIAN, *La psychose selon Lacan. Évolution d'un concept*, Paris, L'Harmattan, 2005.
25. Le modèle « canonique » ayant été décrit par Freud après sa lecture des « Mémoires d'un névropathe » qui rapporte les constructions délirantes du président de la Cour d'appel de Dresde, Daniel Schreber, et

emprunte au droit le concept juridique de *forclusion*²⁶ et renvoie, dans le contexte de la subjectivité, à ce qui n'a pas été dit, fait ou engagé au bon moment dans l'histoire personnelle de l'individu, et par ricochet le voue au désir de reconstruction de la réalité par ses propres moyens, voire au solipsisme au sens où, pour un individu, l'entrée dans la psychose s'accompagne le plus souvent du sentiment de centralité. Le psychiatre Henri Grivois décrit cette expérience de décompensation psychique en ces termes :

Dans la psychose naissante, un homme soulevé dans un tourbillon se retrouve au centre d'un cyclone qui mobilise autour de lui l'humanité devenue pour lui un phénomène subjectif, animé, quasi palpable. (...) Je n'ai jamais rencontré de psychose naissante qui, sous une forme quelconque, n'ait abordé et ne vive déjà la centralité²⁷.

L'efficacité fonctionnelle de la figure paternelle ne relève pas d'un attachement immodéré pour quelque ordre ancien; elle agit comme un levier émanant des dispositions stables de figures identitaires cohérentes et différenciées. Il s'agit d'épargner les souffrances de l'enfant-roi qui ne s'est jamais vu assigner de *place de droit*, ni de limite. L'enjeu réside dans la tâche, pour la génération précédente, de soustraire le nouveau venu au statut d'autodidacte perpétuel. Ce chassé-croisé autour d'une position qui n'a jamais été donnée et occupée véritablement se répercute

repris par le fondateur de la psychanalyse dans *Cinq psychanalyses*, PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2010.

26. « J'ai indiqué que l'instance sociale du dogmatisme, c'est-à-dire essentiellement l'instance du juridique comme tel, était d'abord là pour entraver la poussée *naturelle* de la psychose. Une bonne façon de l'entendre est de prendre rigoureusement le terme de forclusion introduit par Jacques Lacan. J'ai critiqué les traductions qui s'éloignent de la traduction littérale. (...) *Forclusion*, terme issu de la procédure civile, veut dire : les délais sont passés, le temps est arrivé de leur déchéance ». P. LEGENDRE, *L'empire de la vérité. Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, *Leçons II*, préc. 2, p. 28-29.
27. Henri GRIVOIS, *Le Fou et le mouvement du monde*, Paris, Grasset, 1995, p. 21.

dans tous les secteurs de la vie adulte. Comment s'étonner que les enfants modernes ne tiennent plus en place? Aux fins de l'analyse, retenons simplement l'idée d'une sorte de retard, ou encore d'une dette générationnelle à payer.

Pour établir la rhétorique d'un *inexorable de la structure*,²⁸ Legendre entrelace histoire du droit romain et psychanalyse. L'inexorable de la structure implique une certaine manière de faire des nœuds. À travers les institutions, le droit devient alors un « point fixe »²⁹ par où passent des ficelles et sans lequel il n'y a justement plus de possibilité d'obtenir la tension requise pour faire tenir ou resserrer des liens. Pour faire image, disons que l'*index* de la main de justice permet d'immobiliser un point précis dans l'espace où doivent s'entrecroiser par exemple les fils généalogiques de la filiation, ou encore ceux du droit successoral. L'argument d'inexorabilité doit être compris dans son étymologie : le sens de *inexorabilis* se déploie depuis l'*exorare* de l'acte d'oraison précédé ici par la négation menaçante du *inexorare* qui signifie « ce qui ne peut être vaincu par les prières ». Legendre construit ses *Leçons* sur cette opposition. L'inexorabilité s'applique à la structure ternaire et désigne le passage obligé par l'Interdit;³⁰ mais dans un même moment, elle suppose une dynamique tragique dont on ne saurait faire l'économie sans déclencher des débâcles auxquelles même les prières ne sauront mettre fin. Le registre de la supplique s'accorde implicitement avec celui du sacrilège et du retour de flamme.

À la fois précaire et inexorable, le droit *Précaire* - si l'on comprend le latin juridique *precarius* au sens de *obtenu par la*

28. P. LEGENDRE, *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père, Leçons VIII*, préc., note 2, p. 28.

29. Voir P. LEGENDRE, préc., note 12.

30. « L'enjeu de l'Interdit, résumons-le : la capacité, pour chaque être humain, d'*entrer dans les liens*, en métabolisant ce qui fait obstacle à la vie, l'inceste et le meurtre sous toutes leurs formes ». P. LEGENDRE et A. PAPAGEORGIOU-LEGENDRE, préc., note 4, p. 12.

prière - la structure du tiers procède d'un *faire-obstacle* susceptible de céder à tout moment. L'architecture de cette construction délicate repose sur la fiction, l'invocation, l'artifice. *Inexorable* parce qu'incontournable sous l'angle de la différenciation, *indéménageable*³¹ parce que le dénouement de la structure défait tous les points nodaux d'un même plan sans les trancher; et finalement catastrophique, si l'on prétend s'y soustraire. Il importe de comprendre l'apposition comme lien intime unissant *precarius et inexorabilis* : prière au sens de soumis à la discrétion de celui ou celle à qui s'adresse la demande; inexorable, c'est-à-dire « littéralement *ce qui résiste aux prières*, l'interdit qu'on ne peut fléchir, dont la transgression développe des effets dévastateurs et irrévocables »³². L'instance juridique ne tiendrait qu'à la structure de l'adresse à un grand Autre. Dans le texte de Legendre, elle est tiraillée par la plus étonnante épreuve de souque-à-la-corde. Fragile, elle ne tient qu'à l'adresse qui la soutient, mais simultanément elle sert de support à qui l'invoque.

La métaphore ligamentaire et nodale opère constamment dans le texte de Legendre, qui renoue avec la trame institutionnelle en utilisant des ficelles (*funicula*) qu'il importe de savoir tirer, tantôt pour faire tenir debout le Sujet monumental, l'État (*potestas ligandi*) à travers les fictions du droit, tantôt pour délier le sujet dont l'image fondatrice est rappelée en Occident par la ligature d'Isaac (livre de la Genèse, chapitre 21, verset 4). Legendre tire les applications anthropologiques de la ternarité grâce aux liens étymologiques reliant *iu-dicere*, *inter-dicere* et *inter-*

31. « Voilà le plus difficile à considérer, l'idée d'un *indéménageable de la représentation*, pour lequel il n'est pas possible de mobiliser la conception habituelle de l'historicité, au sens de l'histoire sociale, économique, etc. ». P. LEGENDRE, *Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du Droit*, Leçons VII, préc., note 2, p. 236.

32. P. LEGENDRE, *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père*, Leçons VIII, préc., note 2.

*pretium*³³ à la parole d'autorité³⁴. Ainsi lové à la justification de l'Interdit et exposé à l'alternative entre différenciation ou anéantissement subjectif, le droit implique le maniement du subterfuge savant, l'arsenal de la temporisation et l'astuce de la division des mots, procédés qui, chacun à leur manière, font obstacle à la fusion avec l'objet absolu³⁵. Lorsqu'elle obéit aux conditions de félicité linguistique³⁶ que prescrit le rituel juridique à travers la «sanctification des textes», ³⁷ cette parole « qui

-
33. Dans la notion même d'interprétation, « il y a le latin *pretium*, le *prix*, précédé de la préposition *inter*, qui renvoie à l'*entre-deux*, ou *au milieu de*, c'est-à-dire à la relation d'échange, au marchandage». Pierre LEGENDRE, *La 901e conclusion. Étude sur le théâtre de la Raison*, Paris, Fayard, 1998, p. 45.
34. « Le droit est une chose qui est à montrer, à dire, à prononcer ». Bernard RIGAUD, « Théorie du droit et psychanalyse. Un pouvoir absolu de mort à l'origine? », *L'inactuel*, Nouvelle série, n° 2, Printemps 1999, Paris, Circé, p. 55-75 et p. 62.
35. « Pour l'individu comme pour une organisation, le principe de Raison - la non-folie - se joue précisément par les grands moyens symboliques, c'est-à-dire par le travail institutionnel des métaphores destinées à imposer la différenciation d'avec l'Objet absolu - entendez d'abord : d'avec la Demande absolue. On peut être fou de Dieu, fou d'Hitler, de Mao, de la Science, de n'importe quel Objet emblématique promu en absolu. Le lien totalitaire n'est pas un lien, mais un non-lien, un état de fusion avec l'absolu, où la mort elle-même n'est pas représentable - faute d'avoir accès au vide qu'introduit la dimension structurale de l'énigme -, et les meurtres à tout-va ne sont qu'un effet dans une conjoncture non pas de dépersonnalisation, mais de dé-métaphorisation du langage et du support institutionnel de la vie ». P. LEGENDRE, *Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du Droit, Leçons VII*, préc., note 2, p. 174-175.
36. Rappelons que le juge est compris en droit romain comme « gardien des formulaires » connaissant l'agencement rituel des mots justes, les subtilités laïques de l'invocation, de l'évocation ou de la révocation.
37. « Sanctification des textes veut dire qu'aucun système (...) ne peut se dispenser d'une rhétorique d'apparat, destinée à faire entendre que le Pouvoir institué, juridiquement qualifié pour s'adresser normativement à ses sujets, fonctionne au nom de. La théâtralité est l'essence même des organisations (...). Pierre LEGENDRE, *Paroles poétiques échappées du texte. Leçons sur la communication industrielle*, Paris, Seuil, 1982, p. 117.

montre »³⁸ (*iu-dicere*) réordonne la réalité. En droit romain, les paroles sont des actes de désignation et le juge accompagne d'un geste de l'*in-dex* le moment de « dire le droit » ou de se prononcer³⁹.

Le droit serait-il donc la reprise langagière d'une vaste extrapolation de déictique manuelle? Au-delà des effets de toge, des envolées oratoires et de tous les procédés de la rhétorique verbale, la gestuelle du droit paraît concentrée sur le sens figuré de ce que peuvent saisir ou abandonner les mains humaines. Le plus souvent, l'usage des mains est réduit au singulier : une seule main suffit pour tenir en mainmorte l'étonnante dextérité manuelle de toutes les figures de la captation. Rappelons la chaîne métaphorique qui relie aux « mains de justice » : l'*é-mancipatio*, le créancier chirographaire, la saisie en main tierce, sans compter les références à l'*index* (étymologiquement, qui annonce) et au pouce qui ratifie. En droit français, celui qui promet d'acheter ou de vendre est encore appelé dans la littérature juridique le *pollicitant*. Les jeux de mains sont-ils pour autant des formes rudimentaires condensées dans la signature? Conservent-ils encore une fonction? André Carenini rappelle que « si l'on veut bien admettre que le mot *polliceor* (promettre) est dérivé du mot *pollex*

38. Benvéniste écrit à ce propos : « Montrer, mais quoi? Une chose visible, un objet existant? Voici le dernier trait de la signification de *deik* - : c'est montrer ce qui doit être, une prescription qui intervient sous la forme, par exemple, d'un arrêt de justice (...) On rendra *dix* littéralement comme « le fait de montrer avec autorité de parole ce qui doit être », c'est-à-dire la prescription impérative de justice ». Émile BENVÉNISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes. 2. Pouvoir, droit, religion*, Paris, Éditions de Minuit, 1969, p. 109.

39. « Ce n'est pas le faire, mais toujours le *prononcer* qui est constitutif du « droit » : *ius* et *dicere*, *iu-dex* nous ramènent à cette liaison constante. En même temps que *ius*, le verbe *dicere* commande les formules judiciaires, telles que le *multam* (*dicere*) « amende », *diem* (*dicere*) « jour d'audience ». Tout cela relève de la même autorité et s'exprime dans les mêmes locutions. C'est par l'intermédiaire de cet acte de parole : *ius dicere*, que se développe toute la terminologie de la vie judiciaire : *iudex*, *iudicare*, *iudicium*, *iuris-dictio*, etc. ». *Id.*, p. 114.

(pouce), on peut imaginer qu'une coutume semblable, c'est-à-dire d'engagement par le pouce, devait exister dans la Rome antique »⁴⁰. Le tiers juridique se tient à l'origine sur le bout de la langue latine.

Le règne du droit s'établit depuis la causalité abstraite que représente la fiction paternelle et l'exigence d'un saut au-delà de la certitude sensible. Il n'y a pas de vie sociale sans que ne s'impose l'abstraction fictionnelle, la prévalence métaphorique. La puissance de nommer ne s'étend pas seulement au découpage de la totalité; elle va jusqu'à la division des mots et permet le maniement des ficelles, des fictions qui réordonnent le réel selon un principe généalogique. Si la « puissance paternelle » est inséparable de la capacité de nommer l'enfant,

le don d'un nom à l'enfant est un moment crucial de l'accès à la paternité. *A parte subjecti*, il permet aussi à l'homme devenu père de subjectiver cette nouvelle dénomination qui modifie sa condition. C'est là où la dimension institutionnelle de la paternité s'impose dans l'évidence: comme l'exhibe l'acte de donation du nom, devenir père est un événement fondateur de sens qui implique une reprise du passé et une transmission de vie orientée vers l'avenir. Le nom propre comme nom du père enracine ainsi la vie des vivants doués de paroles dans une tradition qui renvoie à un au-delà du perçu, déterminable comme horizon temporel passé (l'ancêtre) et comme horizon futur (la descendance). (...) C'est dire que le nom du père est une condensation paradigmatique de la fondation institutionnelle d'un sens ⁴¹.

L'idée de « justice généalogique » est coextensive de la reconnaissance de la position paternelle, de cette place inventée et

40. André CARENINI, « L'homme, la parole et le geste » dans Jean POIRIER (dir.), *Histoire des mœurs II. Modes et modèles*, Paris, Gallimard, 1991, p. 82.

41. Guy-Félix DUPORTAIL, *Les institutions du monde de la vie. Merleau-Ponty et Lacan*, Paris, Millon, 2008, p. 177-178.

soutenue par le tissu social⁴². L'institution du droit et la fonction paternelle sont en quelque sorte « débiteurs solidaires » de la réalité psychique des individus. Toute l'oeuvre de Legendre tourne autour de la démonstration des *effets de la solidarité* entre le sujet et le droit. Il y voit pour l'Occident le processus civilisateur même :

Le juridisme a son poids pour une raison fort simple : l'inconscient lui aussi est juriste et toute la vie humaine n'est qu'une déchirante démonstration où l'axiome ne défaille jamais. La vérité nous tient. Quant à savoir le vrai sur le vrai, nous pouvons toujours courir⁴³.

L'anthropologie juridique de Legendre est aussi une singulière théorie des nœuds, qui doit toutefois être distinguée de la faveur consentie au nœud borroméen par les épigones de Jacques Lacan. Aux amateurs de la topologie borroméenne, Legendre oppose le nœud gordien. Plus précisément, il propose un supplément nodal à l'intrication borroméenne. Il aime apparemment la constriction des ficelles, en particulier les attaches qui ne peuvent se dénouer et que l'on doit trancher,⁴⁴ plutôt que celles qui, à l'instar du nœud borroméen, ne sont que le résultat de l'assemblage de trois ronds de ficelles autonomes qui

42. « De même la notion d'autorité s'éclaire-t-elle; l'autorité ne procède pas d'un contenu, mais de la place de l'émission du message : cela est dit *parce que cela doit être dit*, qu'il faut entendre *dit à la bonne place* ». P. LEGENDRE, *Les enfants du texte. Étude sur la fonction parentale des États, Leçons VI*, préc., note 2, p. 47.

43. P. LEGENDRE, *L'empire de la vérité. Introduction aux espaces dogmatiques industriels, Leçons II*, préc., note 2, p. 27.

44. Le tissu social implique toujours le tressement d'un grand nombre de fibres, bien que le nœud puisse être considéré comme les mésaventures d'un cercle, le droit n'a pas affaire à des *nœuds triviaux* mais à une série limitée, quoique complexe, de formes de liens qui ne peuvent être dénoués sans avoir été tranchés, rompus. En mathématique, « un problème central est de pouvoir décider de façon calculable si le nœud est trivial (peut se défaire sans couper la ficelle) ou non », en ligne : <<http://planetesciences.fr/gd/Th-e2-orie-des-Noeuds.htm>> (consulté le 25 juillet 2011)

peuvent d'elles-mêmes se défaire. Il écrit à propos des insuffisances funiculaires lacaniennes que

la familiarité avec des théoriciens dogmatiques devait me mettre sur la voie de comprendre pourquoi les observations de Lacan sur le nœud borroméen, telles qu'il les a formulées, exigent d'être complétées de telle sorte que leur facture fondamentale de discours ne soit jamais perdue de vue. (...) Posant la problématique du lien d'humanité, le nœud borroméen appelle d'autres développements, en particulier quant à la notion même de lien. (...) Le *gordien* est le nombre de fois qu'il faut trancher dans la ficelle pour défaire ce nœud; il mesure la complexité du nœud⁴⁵.

Ce faisant, Legendre ramène l'essentiel de la fonction juridique à la qualification entourant la détermination du statut généalogique des individus, au *départage* savant des biens et des choses et à la capacité symbolique de cette discipline d'engendrement du sujet. Il traduit en terme de ternarité juridique ce que Lacan soutenait en termes de primauté du tiers langagier, de prééminence de l'ordre symbolique comme lieu d'engendrement du sujet. Il n'est de dynamique duelle qu'à la condition de l'existence d'une instance *implicite*. Même s'il est au fondement de la subjectivité, le sujet n'en reconnaît pourtant pas immédiatement l'importance décisive. Comme le rappelle Jean-Pierre Cléro,

l'auteur des *Écrits* et des innombrables séances du *Séminaire*, a, d'un bout à l'œuvre de son œuvre, montré que cette opposition binaire, éventuellement avec son dépassement ne suffisait pas; qu'il fallait ajouter un troisième terme, qui condamnait l'opposition sujet/objet au statut de simple relation imaginaire, et qu'il fallait invariablement situer ce troisième terme du côté de ce

45. P. LEGENDRE, *L'empire de la vérité. Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, *Leçons II*, préc., note 2, p. 89.

qu'on pouvait appeler le symbolique. (...) Le symbolique est le véritable fondement de la subjectivité, même s'il est inévitable que la subjectivité se prenne pour le véritable fondement, reléguant le symbolique à une place mineure, alors qu'elle en dépend⁴⁶.

Cet horizon descriptif conduit à procéder par voie négative pour approcher ce que Legendre entend sous les termes d'autorité et de droit. Le droit ne saurait être réduit à un discours technique parmi d'autres dans le champ des sciences sociales, pas plus qu'à une instance passive susceptible d'entériner tous les agencements opportunistes issus du changement des mœurs. Cette position est attribuée le plus souvent à une insensibilité aux droits de minorités enclines à occuper l'espace public, mais étonnamment désireuses d'épouser des formes institutionnelles dont elles dénonçaient auparavant le conformisme⁴⁷.

Le droit est la mise en forme de ce qui permet à la fois le nouage du sujet à une réponse causale et la reprise institutionnalisée d'enjeux inextinguibles dans le psychisme humain, comme le désir de meurtre⁴⁸ et d'inceste. Pour Legendre, le sujet pâtit en proportion des atteintes portées à cette structure pérenne. C'est que le droit est un arrangement à l'amiable avec ce qui ne cesse de faire retour dans la dynamique inconsciente de chaque individu et demeure continûment en souffrance pour toute société. Il implique une structure⁴⁹ en mesure de manœuvrer, de

46. Jean-Pierre CLÉRO, *Y-a-t-il une philosophie lacanienne?*, Paris, Ellipses, 2006, p. 60.

47. Voir Bruno PERREAU, « Faut-il brûler Legendre? », *Vacarme* 25, Automne 2003, p. 62-68, et une plus substantielle diatribe soixante-huitarde dans Michel TORT, *Fin du dogme paternel*, Paris, Aubier, 2005.

48. « Les institutions, dans leur principe, ont affaire au meurtre ». P. LEGENDRE, *Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du Droit, Leçons VII*, préc., note 2, p. 354.

49. « J'insiste donc sur la nécessité de penser l'histoire du droit romano-canonique et de ses développements au-delà du Moyen Âge en termes de phénomène de structure. Aussi ai-je à m'élever de nouveau (...) contre la

décoller le sujet par le truchement de l'image, des représentations, du désir indestructible et intemporel de toute-puissance.

Le sujet de droit est ainsi soustrait à toute compréhension biologisante, enchâssé qu'il se trouve avant sa naissance dans la trame d'un ordre symbolique qui le précède, et soumis au texte juridique que chacun, dès son entrée dans la vie sociale, ne saurait ignorer⁵⁰. De ce point de vue, toute réduction du sujet à sa réalité physiologique apparaît comme un processus de désubjectivation, une mise au silence.

C'est sous cet angle que Legendre entend montrer, en dehors de tout psychologisme, sur quoi repose la subjectivité et par quoi elle est tenue. Le « tenir » institutionnel est garant de la capacité du sujet et de l'élaboration subséquente de l'*ob-ligatus* juridique et moral. Toutefois, le droit ne peut ignorer la rupture actuelle entre les processus traditionnels de subjectivation et les institutions. Dans cette perspective, la structure tripartite qu'emprunte l'exercice de ce savoir ne se résume pas simplement à une forme historique contingente ou transitoire; elle recèle une portée universelle exprimée à travers la finesse des montages dogmatiques⁵¹. Pour la modernité, cela signifie que la plasticité

folklorisation de l'histoire juridique en général, tâche à laquelle semblent s'être voués, en France particulièrement, les tenants d'une érudition sans concepts ». P. LEGENDRE, préc., note 11, p. 319.

50. « C'est parce que la loi est sue, même par ceux qui de toute évidence l'ignorent, que la loi fonctionne normativement, comme texte, par personne interposée ». P. LEGENDRE, préc. note 37, p. 41.

51. « Le terme grec *dogma* renvoie à ce qui paraît, qui apparaît, qui semble et se fait voir, jusque dans la feinte ». P. LEGENDRE, préc. 1, p. 78. Legendre précise la nature de ce discours en ces termes : « (...) est dogmatique le discours qui traduit en termes normatifs la mise en scène sociale de la causalité. Sur ce point la confusion est aujourd'hui totale entre le Droit et la Science, du fait que nous ne comprenons plus ce qui les sépare quant à la notion de causalité : la causalité juridique relève du déterminisme de l'Interdit, elle est affaire de représentation et de sens; la causalité scientifique se place, non pas sur le terrain de l'Interdit, mais de l'efficacité instrumentale. Autrement dit, la normativité juridique est

des individus et des formes institutionnelles n'est ni indifférente, ni illimitée. L'intérêt pour l'autorité du droit échappe à la confusion avec les mécanismes sociologiques qui permettent d'établir à une époque donnée le degré de confiance des individus pour cette discipline. La crise des institutions n'est plus une affaire de degré de confiance si l'on considère le diagnostic général posé par le sociologue Julien Freund pour qui

la caractéristique fondamentale de notre époque réside dans le fait que toutes les activités humaines sont soumises en même temps à la contestation interne et à une critique radicale. Aucune n'est épargnée. Il ne s'agit donc plus d'une dissension limitée à la politique, à la religion, à l'économie ou à la pédagogie, mais dans leur ensemble elles sont assaillies jusqu'y compris la morale, le droit, la logique (...) avec l'intention supplémentaire, plus ou moins avouée, de les discréditer. La conséquence en est une lente érosion conflictuelle de toute la société⁵².

Freund saisit bien que la critique moderne des institutions ne relève pas seulement de l'objection intellectuelle, mais prend aussi une tournure hostile, celle d'une destruction sans désir d'inventer quoi que ce soit d'autre à travers la posture apparemment critique du cynique ordinaire. L'intention de discréditer est peut-être, quant à elle, une retombée des mécanismes de fausse reconnaissance institutionnelle. La question de savoir si l'homme de la rue a accès aux tribunaux ou s'en remet aux décisions des officiers de justice dans le cours de la vie sociale reste secondaire, car du point de vue même de la subjectivation, l'autorité n'est pas tant affaire de confiance que de mise en scène.

dogmatique, parce qu'elle fonctionne sur la base d'un *a priori* de la signification dont elle assume la traduction à l'adresse du sujet; elle n'a rien à voir avec le concept de loi auquel ont affaire les sciences expérimentales ». P. LEGENDRE, *Les enfants du texte. Étude sur la fonction parentale des États, Leçons VI*, préc. 17, p. 326.

52. Julien FREUND, *Sociologie du conflit*, Paris, PUF, 1983, p. 9.

L'événement de juger fait partie de la justice au même titre que le droit : il en est la fondation. Or la justice, souvent réduite au droit, c'est-à-dire au texte, est présentée amputée d'une partie d'elle-même. La philosophie du droit contemporaine fait penser à une théologie privée de liturgie ou à une critique de théâtre qui ne verrait jamais la mise en scène⁵³.

1 - La fraction décisive : le Tiers

Cet assemblage singulier est une triangulation dont le zénith ou plutôt l'apex est orienté par la position transcendante du Tiers⁵⁴. Cette distribution des rôles et des fonctions constitue la « scène originaire » de la subjectivité. Il importe de distinguer ici la suréminence du Tiers juridique de sa manipulation symbolique trop souvent pratiquée par les idéologies politiques. Pour l'anthropologie dogmatique,⁵⁵ le pouvoir de l'autorité n'est pas l'autorité du pouvoir; il s'exerce comme fonction, pas seulement comme effet. Il s'agit d'une structure d'authentification, d'un montage théâtral de la causalité qui répond en miroir - le miroir venant à la place de l'abîme causal - à l'étrangeté de l'animal parlant⁵⁶. Dans ce contexte, déconstruire l'institution de la limite

53. Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 19.

54. « Notons seulement que, dans le langage ordinaire, il n'y a *pas de lien significatif entre autorité et tiers*. Cette absence de lien me semble tout à fait symptomatique. (...) Cela signifie que les figures d'autorité sont tellement évidentes que leur intervention en tant que tiers n'a pas besoin d'être problématisée ». André BERTEN, « Du tiers au Tiers », dans Jean-Pierre LEBRUN et Élisabeth VOLCKRICK (dir.), *Avons-nous encore besoin d'un tiers?*, Paris, Érès, 2005, p. 44.

55. « Le champ auquel j'ai donné le nom d'*Anthropologie dogmatique* a pour postulat la reconnaissance de ceci : le primat du statut langagier, avec ce qu'il comporte comme spécification, marquage ineffaçable de l'homme et du monde par le langage ». P. LEGENDRE, préc., note 12, p. 101.

56. « L'humain vient à la conscience d'exister dans l'ordre de la causalité, comme effet d'une cause. Et il remonte la chaîne causale, tant que les causes qu'il découvre ont elles-mêmes statut d'effets. Mais, s'il remonte

n'a rien d'une tâche émancipatrice, même pour le droit. Legendre parle du

tapage postmoderniste, riche de promesses intenable, parce qu'il corrompt le principe institutionnel, l'idée même des montages symboliques. (...) Pourquoi le postmodernisme est-il intenable? Considérons le terrain juridique, où toujours sonne l'heure de vérité. Non pas que les thèses affichées - par exemple *legal pluralism*, *unofficial law*, formulations symptomatiques [Legendre réfère ici au titre de la revue *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* publiée aux Etats-Unis] - soient comme telles inassimilables par le système historique de la tradition européenne, mais cette revendication de créativité normative refuse toute assimilation à une relance des concepts classiques tels que la coutume, les statuts personnels, etc.; elle se veut outre-histoire et *désinscrite* en somme, de par une réitération indéfinie de la déconstruction. Mais que peut signifier *déconstruire*, quant au travail normatif autour du sens et quant à ses conséquences symboliques⁵⁷?

Déconstruire l'institution de la limite revient à vandaliser un funiculaire suspendu au-dessus d'un gouffre, ou à détourner malencontreusement l'attention d'un funambule. L'image du travail sur le fil symbolise l'équilibre toujours incertain de la condition humaine assorti au dispositif de parole des montages dogmatiques. Paul Auster, préfacier de l'ouvrage d'un funambule célèbre, observe l'exposition volontaire au vertige en ces termes :

jusqu'à l'aporie d'une cause première, à la cause n'ayant pas statut d'effet, il rejoint la représentation (...) l'Abîme auquel la société procure sa forme théâtrale par un *mythe adéquat* et par ses rites d'accompagnement. En somme, le « pas d'effet sans cause » débouche *nécessairement* sur la question (...) de fonder le fondement, sur *l'aporie d'un butoir causal* ». P. LEGENDRE, préc., note 33, p. 243.

57. Pierre LEGENDRE, *Dieu au miroir. Étude sur l'institution des images*, Paris, Fayard, 1994, p. 267-268.

Chaque fois que nous voyons un homme marcher sur un fil, une partie de nous le rejoint là-haut. À la différence de ce qui se passe dans les autres arts, l'expérience du funambule est directe, immédiate, simple, et ne nécessite aucune explication. L'art est la chose elle-même, une vie dans son tracé le plus nu. Et s'il y a de la beauté là-dedans, c'est à cause de la beauté que nous sentons en nous⁵⁸.

Pour Legendre, l'engouement contestataire postmoderne omet de distinguer entre les formes et la fixité d'une structure construite autour de l'imparable de l'Interdit⁵⁹. La dogmatique est un édifice d'interprétations, une mise à distance par la parole des risques d'écrasement duel. À l'instar de la décision de justice, l'interprétation juridique repose sur l'échafaudage vertigineux d'une parole débarrassée de sa gangue « communicationnelle », au sens où l'on infère l'omniscience du législateur dans l'interprétation des lois. L'expression selon laquelle le législateur est présumé « ne pas parler pour ne rien dire » et que toute répétition du libellé de différents textes de loi ne peut signifier une redondance mais plutôt l'exigence, dans le cours d'une argumentation, de déduire l'ajout d'une nuance, d'un principe. Pour lui,

l'interprétation est une affaire de meurtre et le lieu des affrontements sanglants, parce qu'il s'agit de guerre pour la vérité. Ces choses, apparemment fort oubliées, reviennent de temps à autre sur la table, chez les hauts gestionnaires du système, quand celui-ci se heurte à l'absolutisme des autres (par exemple, à l'Islam), mais nous avons horreur de penser que notre organisation gérée si scientifiquement puisse reposer sur une querelle

58. Philippe PÉTTI, *Traité du funambulisme*, Paris, Actes Sud, 1997, p. 20.

59. Cet *imparable* n'a rien d'une mystique de l'indicible, mais rappelle plutôt que l'Interdit est sans « fondement scientifique, en ce sens que sa justification ne peut être qu'un usage métaphorique du vide ». P. LEGENDRE, préc. 1, p. 85.

d'interprétation et de textes, et non seulement sur des rapports de domination économique⁶⁰.

Dans son souci pour la mise en scène de la parole juste, le droit réitère l'assujettissement des individus à la vérité comme fonction. Le travail d'analyse de Legendre ne passe pas par l'exemple,⁶¹ mais par la description des pièces du *mécano* juridique occidental et de ses emboîtements nécessairement limités. C'est alors toute la question du fonctionnement de la parole d'autorité en Occident, de l'autorité du droit en tant que forme distincte du pouvoir, qu'annonce l'enjeu de la ternarité et conséquemment, celui de la justification du punir moderne.

L'autorité est donc à différencier du pouvoir car elle s'exerce à partir de la reconnaissance symbolique de la différence des places alors que le pouvoir désigne davantage le registre imaginaire où c'est la puissance de l'un qui prédomine sur celle de l'autre. L'autorité reconnue symboliquement implique que cette reconnaissance ne dépende pas seulement de l'accord de l'autre, mais bien plutôt de l'adhésion à un pacte qui antécède et dépasse les interlocuteurs en présence et qui légitime celui ou celle qui occupe cette place différente⁶².

L'autorité du droit s'impose par étalement et s'augmente par refondation transgénérationnelle de l'institué. Elle passe davantage par l'institution que par les personnes, car elle n'entend pas tant être crue qu'obéie. Lorsqu'il s'agit des discours entourant le montage de l'interdit, la perte de confiance n'est pas du même ordre que la remise en cause des autorités politiques ou que la

60. P. LEGENDRE, préc., note 37, p. 48.

61. Encore qu'il n'hésite pas à citer une décision non édifiante du Tribunal de Jeunesse dans le *Recueil de jurisprudence du Québec*, 1988, pp. 1138-1214. P. LEGENDRE et A. PAPAGEORGIOU-LEGENDRE, préc., note 4, p. 197.

62. Jean-Pierre LEBRUN, *Les désarrois nouveaux du sujet. Prolongements théorico-cliniques au monde sans limite*, coll. « Point Hors ligne », Paris, Editions Érès, 2001, p. 277.

défaillance symbolique dans le registre de la subjectivité. Étymologiquement, Droit et Tiers paraissent isomorphes de la notion d'autorité :

Pour les Romains, la *potestas* n'est pas l'*auctoritas*. Le mot *auctoritas* vient de la langue juridique romaine : il vaut dans plusieurs sphères - droit public et droit privé -, où il prend diverses significations. (...) Elle est la valeur qui s'attache à un acte juridique, une loi, une décision judiciaire⁶³.

L'institution juridique occidentale et son caractère « d'artifice vital » coïncident avec les dispositions d'une structure sociale qui ne conçoit l'idée de justice qu'à la condition expresse qu'un Tiers puisse intervenir depuis une position instituée et disposer de l'autorité requise ⁶⁴. La force du droit tient tout autant de la modalité de cette interaction que de l'extériorité formelle qu'elle consacre. La perception et l'existence du phénomène juridique ne tiennent donc pas d'abord à des contenus⁶⁵. Le postulat de l'intervention désintéressée du Tiers constitue en quelque sorte la condition transcendantale de l'existence de la réalité juridique.

63. Myriam REVAULT D'ALLONNES, *Le pouvoir des commencements. Essai sur l'autorité*, Paris, Seuil, 2006, p. 25.

64. « Dire qu'une autorité est « reconnue » est une sorte de pléonasme : toute autorité est une autorité reconnue, c'est-à-dire tenue pour légitime. Il n'y a donc aucun sens à parler d'autorité « illégitime » ou « illégale » : c'est, souligne Kojève, une contradiction *in adjecto*. (...) La légitimité tient à une certaine « supériorité », à la « prééminence » du détenteur de l'autorité. (...) L'autorité n'a donc aucun besoin de s'affirmer sur le mode « autoritaire », sauf à se récuser elle-même ». *Id.*, p. 69.

65. « De même la notion d'autorité s'éclaire-t-elle; l'autorité ne procède pas d'un contenu, mais de la place de l'émission du message : cela est dit parce que cela doit être dit, qu'il faut entendre dit à la bonne place ». P. LEGENDRE, *Les enfants du texte. Étude sur la fonction parentale des États, Leçons VI*, préc. 2, p. 47.

La troisième dimension de la réalité juridique trouve un écho linguistique dans l'enveloppe pronominale la plus impersonnelle. L'embrayeur anonyme « il », troisième personne du singulier, annonce le plus souvent, sous une forme positive, l'absence au-delà du genre, dans la mesure où « elle » est compris comme la forme dérivée du « il » générique. Les mots anglais *Man* et *Wo-man* ou encore la forme hébraïque *Ish* et *Isha* dans les premiers récits de la Genèse font mieux apparaître ce télescopage de l'altérité. Le neutre (au sens étymologique : ni un ni l'autre) en latin⁶⁶ permet par exemple l'expression de la forme impersonnelle, un effet de mise à distance, l'empan requis par le *dés-inter-essement*. Il ne faut pas conclure trop rapidement que la forme logique du *dés-inter-essement* du tiers conduit nécessairement au contenu substantif ou procédural de l'impartialité en droit. Georges Simmel décrit des situations où le tiers a intérêt à ce que la confusion et le conflit persistent : « Simmel le dénomme *tertius gaudens*, c'est-à-dire le troisième larron. Le tiers n'est pas impliqué directement dans le conflit, mais il en tire profit pour lui-même »⁶⁷. Les formes pronominales ou les instances linguistiques qui président à l'établissement du champ intersubjectif contiennent tout à la fois et sans déchirement l'espace intercalaire de l'intervention et la troisième personne elle-même, l'ici et l'ailleurs, le lieu et l'horizon.

Le tiers « quelconque » renvoie à l'interchangeabilité du *à la place de* ou encore *pour le compte de* dans la mesure où ce qui s'y tient, s'y tient comme articulation, représentant, *lieu-tenant* de la « connaissance d'office », comprise comme ce qui relève du sens commun, mais surtout permettant au plaideur de supposer la connaissance exhaustive de la loi par le juge, ce qui le dispense de devoir la plaider comme telle devant le tribunal. L'autorité du Tiers

66. On ne saurait évidemment attribuer à cette seule particularité linguistique l'invention du droit romain.

67. J. FREUND, préc., note 52, p. 289.

«quelconque» en droit n'est justement pas une personne⁶⁸ au sens propre et n'est peut-être pas même solidaire de la succession ordinale. Elle permet l'unité disjonctive,⁶⁹ en un mot : la différenciation, à la manière de la perspective qui permet de faire apparaître en trois dimensions ce qui se tient dans l'espace. Sous le qualificatif *quelconque* apparaît non pas tant l'indétermination que l'*a-détermination*. Le *a* privatif interdit ici la confusion entre *quelconque* et *quiconque*, *ceci*, et *n'importe quoi*. Le *quelconque* a plutôt valeur de singularité par *ex-celle*. Sans développer les jalons d'un discours apophatique pour situer la localisation formelle du Tiers, sa dimension d'extranéité ne doit pas être minimisée, surtout si l'on entend faire de son existence et de son intervention, comme c'est le cas autant chez Kojève que chez Legendre, la condition d'existence de la réalité juridique. Giorgio Agamben décrit ainsi l'étonnant mode d'appartenance à la totalité du terme *quelconque* applicable ici au Tiers dans son rapport à l'idée de Justice:

Quelconque est la figure de la singularité pure. La singularité quelconque n'a pas d'identité, n'est pas déterminée par rapport à un concept, mais elle n'est pas non plus simplement indéterminée; elle est plutôt déterminée uniquement à travers sa relation à une idée

68. « À la question : qui donc est le Sujet monumental du système institutionnel?, il peut être répondu avec l'assurance d'Ulysse s'adressant au Cyclope : *c'est Personne, mon nom*. (...) Ce que nous appelons savamment fondements du droit se présente d'abord comme un remplissage nécessaire, un discours de mise en scène destiné à authentifier une place vide ». P. LEGENDRE, *Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du Droit, Leçons VII*, préc., note 2, p. 20.

69. « Les deux termes de la première dyade, « je » et « tu », se présentaient en un rapport *inclusif*, constitutif du champ de la présence; le troisième terme introduit une radicale hétérogénéité dans ce rapport inversible. Le « il » se manifeste dans un autre rapport, un rapport *disjonctif* qui évoque non plus la connexion, le *et* du rapport d'*apposition* entre « je » et « tu », mais la disjonction (...). Dany ROBERT-DUFOUR, *Les mystères de la trinité*, Paris, Gallimard, 1990, p. 95-96.

(...). Elle appartient à un tout, mais sans que cette appartenance puisse être représentée par une condition réelle (...) Quelconque est, en ce sens, l'événement d'un dehors⁷⁰.

Le Tiers n'intervient donc jamais en propre, mais *au nom de*, au nom du texte de la Loi. À l'instar de la fonction paternelle⁷¹ comprise comme de « l'institutionnel pur » par Legendre,⁷² le Tiers fait office de la même manière que le *il qui* vient dans la phrase *en lieu et place* du sujet; «il» est supposé, présupposé comme (à) la place de l'unicité singulière dans une structure⁷³. L'expression du droit implique que cet *à la place de* peut être tenu par un tiers *quelconque (quodlibet)* titulaire des titres requis par la fonction. Au risque de cultiver indûment la pulsion anagrammatique dans les effets de permutation du « qui » entre les mots *quiconque* et *n'importe qui*, on peut se demander si l'effort de concision de Kojève pour déterminer l'existence de la réalité juridique ne tient pas plutôt à l'articulation de quantificateurs universels, à la variation entre le pôle du « quiconque » indispensable dans l'énoncé de la loi et du « quelconque » relatif à celui qui l'interprète en tant que moment indifférent de la fiction d'un savoir supposé, ou même de la « connaissance d'office ». L'extériorité formelle de cette troisième personne *à la place de quelqu'un* inscrit l'a-détermination comme effet de perspective structurant. Cette a-

70. Giorgio AGAMBEN, *La communauté qui vient. Théorie de la singularité quelconque*, Paris, Seuil, 1990, p. 68-69.

71. « Le père est institué comme celui qui lie et délie le fils dans le rapport au meurtre, à la fois pour son propre compte et pour le compte du fils : le père est en position d'être à la fois meurtrier de l'enfant et celui qui le gracie ». Pierre LEGENDRE, *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père, Leçons VIII*, Paris, Fayard, 1989, p. 31-32.

72. P. LEGENDRE, *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père, Leçons VIII*, préc., note 2, p. 35.

73. « Le *quelque un* n'est pas le « sujet » dans sa position métaphysique. Cette position est en effet toujours celle d'une *supposition*, sous l'une ou l'autre de ces formes : support substantiel supposé aux déterminations et aux qualités, point de présence supposé au foyer des représentations (...). » Jean-Luc NANCY, *Le Sens du monde*, Paris, Galilée, 1993, p.112.

détermination apparente rend possible la singularité de la décision de justice. Tout se passe alors comme si le droit s'inscrivait en redondance au Tiers linguistique, découpait dans l'ourlet des « propriétés fondamentales du langage »⁷⁴ les instances identificatrices et performatives de l'intersubjectivité. Dany-Robert Dufour décrit l'ambivalence des propriétés déictiques, la vicariance d'un quantificateur universel comme « personne » (le couple *nobody-anybody*) compris à la fois comme quiconque, « n'importe qui », l'absent (comme dans « il n'y a personne ») ou même à l'inverse, quelqu'un :

Quelle est la différence entre (*je-tu*) et *il*? Alors que les deux premières personnes verbales impliquent nécessairement une personne physique, « il » ne la requiert pas absolument : la troisième personne verbale est la seule pour laquelle une chose peut être prédiquée (« il pleut »). (...) Cette forme [écrit Benvéniste] possède « comme marque l'absence de ce qui qualifie spécifiquement « je » et « tu ». En d'autres termes, il n'est ni « je », ni « tu ». (...) Benvéniste le définit comme « la forme non personnelle de la flexion verbale ». On pourrait dire, en somme, que « je » et « tu » sont des personnes, et

74. Dans un article décisif pour l'histoire des sciences humaines intitulé : « La subjectivité dans le langage », Émile Benvéniste observe l'inféodation subjective à l'inflexion linguistique qui, sans égard pour la primauté immédiate de la conscience, le fait apparaître. Il note que « la subjectivité dont nous traitons ici est la capacité du locuteur à se poser comme « sujet ». Elle se définit, non par le sentiment que chacun éprouve d'être lui-même (ce sentiment, dans la mesure où l'on peut en faire état, n'est qu'un reflet), mais comme l'unité psychique qui transcende la totalité des expériences vécues qu'elle assemble, et qui assure la permanence de la conscience. Or nous tenons que cette « subjectivité », qu'on la pose en phénoménologie ou en psychologie, comme on voudra, n'est que l'émergence dans l'être d'une propriété fondamentale du langage. Est « ego » qui dit « ego ». Nous trouvons là le fondement de la « subjectivité », qui se détermine par le statut linguistique de la personne ». Émile BENVENISTE, « De la subjectivité dans le langage » dans Émile BENVENISTE (dir.) *Problèmes de linguistique générale*, t. 1, Paris, Gallimard - Tel, 1966 [1958], p. 258, aux pages 259-260.

« il », la non-personne - mieux : « je » et « tu » sont des personnes, et « il », personne⁷⁵.

Dans son *Esquisse d'une phénoménologie du droit*⁷⁶, Alexandre Kojève fait de l'intervention désintéressée, de la modélisation ternaire, la caractéristique déterminante et la condition de possibilité même du réel juridique. La référence au Tiers comme révélateur de l'existence de la réalité juridique relève chez Kojève du texte inspiré, sans qu'il soit possible de décrire complètement ce que peut signifier en droit, par rapport à un texte littéraire, l'expression « texte inspiré ». L'élégance stylistique d'un article de code ou d'une solution doctrinale relève de la dimension esthétique, au même titre que l'architecture d'un palais de justice ou l'enceinte d'une cour de justice. L'inspiration en droit ne signifie pas au premier chef nouveauté, car l'invention juridique doit, pour s'assurer d'une autorité, être dissimulée ou feindre les retrouvailles (la fausse ou vraie reconnaissance) avec des éléments plus anciens ou méconnus de la doctrine. De fait, elle ne peut apparaître qu'à la condition d'être appuyée sur d'autres textes, *c'est-à-dire* ailleurs et autrement que sur sa propre virtuosité. L'une des caractéristiques de l'inspiration juridique réside dans l'efficacité d'une description concise et dans la simplicité déconcertante avec laquelle un phénomène éminemment complexe est circonscrit ou inclus à l'intérieur de paramètres souples, quoique précis, de cette définition même. À cet égard, *l'Esquisse* de Kojève doit être rangée parmi les textes inspirés non seulement en raison de son articulation de la fonction tierce, mais aussi par la mise en abîme du rendre justice compris essentiellement à partir de la maxime *Fiat justitia, pereat mundus*. Kojève tient pour acquis que l'existence du droit se résume à la force d'une articulation entre un savoir abstrait et son application au cas particulier:

75. D. ROBERT-DUFOUR, préc., note 69, p. 95.

76. Paris, Gallimard, 1981.

Il suffit de remarquer qu'on peut constater la présence du Droit en se basant uniquement sur le fait de l'intervention d'un tiers. Et l'on peut ajouter qu'il suffit de savoir par ailleurs qu'on se trouve en présence d'une situation juridique, pour être forcé de postuler (ou de prévoir) une telle intervention (tout au moins en tant que possible). Il faut donc dire que le Droit ne peut se révéler à l'homme sans que celui-ci constate ou postule une intervention désintéressée d'un tiers⁷⁷.

L'entre-deux d'où procède l'intervention décisive du Tiers ne saurait se résumer à la médiation entre deux termes. Il tient davantage du registre de l'*ef-fraction* si on le comprend selon une représentation de l'inter-prétation, *inter-pretium*, s'inscrivant comme distance, marchandage, ajustement avec la réalité. Effraction d'abord, mais surtout ouverture de l'*inter* qui permet l'interprétation, le décollement d'avec l'obvie. Le Tiers n'est pas la déclinaison des deux premiers termes. Comment le peu de réalité d'une articulation linguistique peut-elle donner lieu, prendre la forme de la justice, sinon parce qu'elle est d'ores et déjà comprise ou incluse dans l'effet structurant de la négativité de l'interdit au fondement du social?

Dans un autre registre que celui des grands psychodrames trinitaires de la théologie chrétienne, il s'agit pour le droit d'un subordinationisme radical : le Tiers est à la fois l'*inter*, ce qui le rend possible et plus que lui; il n'y a pas d'égalité entre les termes de ce paradigme.

Le latin *interpretes* donne sur le sens de ce terme des précisions particulièrement intéressantes; l'*intermédiaire*, celui qui se charge d'une affaire *pour le compte de*. Relevons que le vocable signifie aussi, bien entendu, celui qui se charge d'expliquer, le commentateur (...). La fonction d'interprétation se situe au point précis où se produit ce que j'appellerai *l'écart de légitimité*, espace

77. *Id.*, p. 24.

frontalier entre les sujets (...). Le juriste est un spécialiste de la mise à distance (...). En tant qu'interprète, le juriste exerce une fonction structurale, en ce sens qu'il *notifie dans la société le principe généalogique de la dissymétrie*, grâce auquel le pouvoir comme tel devient repérable et la normativité socialement et subjectivement efficiente. (...) Cette fonction est une forme structurale, qui ne peut être confondue avec ses contenus successifs⁷⁸.

Lecteur de Kojève,⁷⁹ Legendre ressaisit le point d'ancrage que constitue le Tiers dans *L'esquisse d'une phénoménologie du droit*, alors qu'une grande partie des intellectuels français des années 1960⁸⁰ vont plutôt mettre à profit la dialectique du maître et de l'esclave dans *l'Introduction à la lecture de Hegel*⁸¹. Kojève et Legendre sont de prodigieux donneurs de *Leçons*⁸². L'enjeu théorique de ce moment hégélien et de cette réécriture marque une torsion épistémologique consécutive à la continuité « naturelle » suggérée par l'image de la bande de Moëbius (nous y reviendrons # 3.2).

-
78. P. LEGENDRE, *L'inestimable objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident, Leçons IV*, préc., note 2, p. 368-369.
79. La référence à Alexandre Kojève apparaît à diverses occasions dans les *Leçons* de Legendre sans toutefois qu'il lie la fonction ternaire, dimension originaire du droit, à ses propres développements sur l'incidence psychique de cette fonction.
80. À propos de la réception de l'œuvre d'Alexandre Kojève en France voir Judith BUTLER, *Sujets du désir. Réflexions hégéliennes en France au XXe siècle*, Paris, PUF, 2011.
81. Alexandre KOJEVE, *Introduction à la lecture de Hegel*, Paris, Gallimard, 1947. Il s'agit d'un cours donné de 1933 à 1939 et dont les leçons ont ensuite été réunies et publiées par Raymond Queneau.
82. Rappelons que Legendre intitule *Leçons* ses ouvrages et numérote la suite de ses développements dogmatiques quant à Kojève sa célèbre *Introduction à la lecture de Hegel* est un cours donné de 1933 à 1939 et dont les leçons ont ensuite été réunies et publiées par l'écrivain Raymond Queneau.

Pour comprendre l'axe ontologique du droit, l'inférence ou la déférence suivante doit être admise sans transition ni hiatus⁸³: des événements relevant de la réalité empirique sont réputés soumis ou conditionnés par d'autres qui relèvent quant à eux de la fiction institutionnelle. Cette soumission n'est pas causale, puisque l'effet se retrouve dans la cause elle-même. Autrement dit, l'expérience de l'institué paraît plus « naturelle » pour l'être humain que l'ingénuité d'un accès au sensible, à tel point que la désignation de ce seuil n'est plus guère pertinente pour certains et reste éminemment litigieuse pour d'autres. Le sensible ou l'immédiateté organique ne saurait être conçu autrement que comme point de départ imaginaire. Primauté de l'artefact sur le donné sensible⁸⁴; un fait culturel (le Droit) s'impose aux éléments spontanés du surgissement subjectif et subsume les conditions chronologiques objectives du développement humain dans une coïncidence a-temporelle. Réalité et subjectivité sont des constructions autant que des vues de l'esprit; leur statut ne s'en trouve pas de ce fait amoindri, bien au contraire. Le symbolique pèse plus lourd que la réalité qu'il surplombe et subordonne à ses règles. Slavoj Žižek rappelle la puissance de ce renversement de la perspective usuelle :

Hegel est tout émerveillé de cette faculté mortifiante de l'Entendement devant laquelle la substance vivante est sans ressource aucune, de cette puissance formidable qui arrache l'un à l'autre ce qui « naturellement » s'appartient, et se trouve ainsi à même de soumettre la réalité même du

83. Pour les sociétés occidentales, le sort de cette continuité entre le sensible et l'institué engage la question de la biologisation du sujet. Les montages interprétatifs qu'évoque Legendre sont les garde-fous des processus de subjectivation.

84. « Ce que nous oublions dans la vie quotidienne, c'est que notre univers humain n'est rien d'autre qu'une incarnation de la « négativité abstraite » radicalement in-humaine (...). Disons que l'homme est l'animal dont la vie est gouvernée par des fictions symboliques ». Slavoj ŽIŽEK, *L'intraitable Psychanalyse, politique et culture de masse*, Paris, Éditions Anthropos, 1993, p. 42.

processus vivant aux «fictions» symboliques. Pour lui, cette inversion où la fiction soumet la réalité démontre plutôt la *nullité ontologique inhérente à ce que nous appelons réalité*. (...) L'une des grandes leçons de la psychanalyse lacanienne - et le point où Lacan rejoint Hegel - consiste dans l'affirmation de la radicale discontinuité entre l'immédiateté organique de la « vie » et l'univers symbolique. La «symbolisation de la réalité» implique un passage par le point zéro de la « nuit du monde »⁸⁵.

L'affirmation de la radicale discontinuité entre l'immédiateté organique de la vie et l'univers symbolique renvoie à la place centrale qu'occupe la fiction en droit⁸⁶ depuis l'empire exercé par des entités linguistiques sur le réel. L'immédiateté organique constitue l'inconnaissable de la réalité, l'impossibilité d'une connaissance en soi du monde; elle est tremplin du travail du négatif plutôt que terre inconnue en tant que telle. Cette discontinuité, à la fois *prima* et *summa divisio*, procède de la fracture provoquée par le fonctionnement de l'esprit humain qui n'opère que depuis l'arbitraire qu'instaure le langage lui-même, divisé à son tour par le caractère immotivé du signifiant. Arbitraire qui est le « fondement abyssal » de la raison humaine; rupture et renvoi infini à l'Interdit infondable. Discontinuité, vide, hiatus soutiennent un fondement infondable, celui de la Loi. Ce vide n'est pas rien, et nous verrons plus loin que l'« insoutenable légèreté » du vide est cela même qui autorise le transport de sens opéré par la métaphore, la force qui permet de désigner le principe au fondement de la causalité, de l'Interdit et finalement, celui sur

85. *Id.*, p. 41-42.

86. « Le Droit ne peut se passer de créer et d'agencer de pareils êtres de langage. C'est une « toile d'araignée » mettant en rapport des purs noms, et il constitue par là une entreprise à beaucoup d'égards plus complexe et plus risquée que la botanique qui, elle, peut compter sur les caractéristiques individuelles des corps qu'elle étudie et qu'elle classe ». Christian LAVAL, *Jeremy Bentham. Le pouvoir des fictions*, Paris, PUF, 1994, p. 51.

lequel repose la décision de justice. À la suite de Montaigne et de Pascal, Jacques Derrida désigne ce vertige comme le «fondement mystique de l'autorité »⁸⁷.

Ce renversement de perspective est l'une des conséquences inéluctables du caractère non naturel du désir humain,⁸⁸ de la même manière que pour Ferdinand de Saussure, cité par Legendre, « l'exercice de la parole ne constitue pas une fonction naturelle »⁸⁹. Les héritiers des *Leçons* de Kojève tirent toutes les

87. Jacques DERRIDA, *Force de loi*, Paris, Galilée, 1994, p. 33.

88. On reconnaît ici les formulations « canoniques » d'Alexandre Kojève pour qui, reprenant Hegel, *le désir est toujours le désir du désir de l'Autre* et non celui d'un objet naturel pour lui-même. Le besoin se trouve inféodé au désir et non l'inverse. Dans *L'esquisse d'une phénoménologie du droit*, il rappelle la vérité anthropologique indépassable selon laquelle « le Désir humain doit porter sur un autre Désir. Pour qu'il y ait Désir humain, il faut donc qu'il y ait tout d'abord une pluralité de Désirs (animaux). Autrement dit, pour que la Conscience de soi puisse naître du Sentiment de soi, pour que la réalité humaine puisse se constituer à l'intérieur de la réalité animale, il faut que cette réalité soit essentiellement multiple. L'homme ne peut donc apparaître sur terre qu'à l'intérieur d'un troupeau. C'est pourquoi la réalité humaine ne peut être que sociale. Mais pour que le troupeau devienne une société, la seule multiplicité des Désirs ne suffit pas; il faut encore que les Désirs de chacun des membres du troupeau portent – ou puissent porter – sur les Désirs des autres membres. (...) De même, le Désir qui porte sur un objet naturel n'est humain que dans la mesure où il est « médiatisé » par le Désir d'un autre portant sur le même objet: il est humain de désirer ce que désirent les autres, parce qu'ils le désirent. Ainsi, un objet parfaitement inutile au point de vue biologique (tel qu'une décoration, ou le drapeau de l'ennemi) peut être désiré parce qu'il fait l'objet d'autres désirs. Un tel Désir ne peut être qu'un Désir humain, et la réalité humaine en tant que différente de la réalité animale ne se crée que par l'action qui satisfait de tels Désirs: l'histoire humaine est l'histoire des Désirs désirés. A. KOJÈVE, préc., note 81, p. 11-13.

89. « Le parler de l'homme n'est pas l'équivalent d'une fonction dont l'homme, comparé aux autres espèces, se trouverait pourvu *en plus*, se surajoutant aux autres fonctions (se déplacer, se nourrir, etc.). (...) La parole définit le phénomène spécifiquement humain, en tant que celui-ci n'existe et n'est pensable que *porté par la fonction symbolique*. Le corps

implications logiques de cette destitution du sens biologique de la réalité humaine: la parole elle-même n'entre en jeu que depuis la primauté de la fonction symbolique. La morphologie et même l'évolution des organes phonateurs ne sont alors plus comprises comme des conditions suffisantes pour accéder au langage humain. Depuis cette puissance d'abstraction, le déterminisme linguistique supplante tout déterminisme biologique. La loi du langage qui préside aux constructions sociales commande à la totalité du champ de l'expérience humaine. L'ordre symbolique et la lutte pour la reconnaissance deviennent pour le sujet humain ce qu'est la force de gravité dans le contexte de la physique des corps solides. Appliquée à la qualification des comportements individuels, cette perspective récuse tout horizon qui prétend tirer sa validité de la capacité adaptative des sujets ou même se comprendre depuis un horizon a-théorique. La finalité des conduites humaines ne peut être appréciée ailleurs et autrement qu'à travers le désir de chacun de faire reconnaître sa réalité, non de se soumettre à sa condition, ou encore de s'adapter à son environnement.

2 - Soi-même comme un Tiers

Institutionnellement, le narcissisme doit subir un forçage, qui le rende apte à servir la cause de la vie⁹⁰.

Originaire au contenu substantif de l'idée de justice, l'intervention du Tiers tient en état la réalité juridique. Ici, la forme précède le fond et le rend possible si l'on considère l'interdit de

lui-même n'est pas le corps, en ce sens que cette entité où siège la vie que nous appelons corps n'entre comme élément du montage humain qu'arrimé aussi au travail de la symbolisation (...) ». « *La coupure psychosomatique n'en est pas une, c'est une affaire intérieure au langage* ». P. LEGENDRE, préc., note 33, p. 121 et 153.

90. P. LEGENDRE, *Les enfants du texte. Étude sur la fonction parentale des États, Leçons VI*, préc., note 2, p. 216.

l'inceste⁹¹ et la triangulation oedipienne comme des invariants⁹² des sociétés humaines. Elle s'impose également comme structure au plan psychique et corollaire de l'accession à la subjectivité dès que s'acquiert, au cours du développement de l'être humain, la capacité d'auto-présentation, opération de déhiscence par rapport à l'envahissement du monde extérieur des images et des sensations. S'auto-présenter ⁹³ implique, dès les premiers balbutiements, l'articulation linguistique entre soi et non-soi. S'auto-présenter consacre la possibilité de se *pro-jeter*, de faire retour à soi et sur soi, de s'imaginer dans ces mouvements mêmes

-
91. « Telle est la fonction de représentation qui s'applique d'abord à soi, pour s'étendre à l'ensemble du monde. Ainsi seulement l'homme et le monde deviennent-ils pensables par l'homme, à travers le phénomène du dédoublement et de (re)présentation, de mise sous les yeux, par le truchement d'un support externe, avant d'être ensuite intériorisés. Ce dédoublement résulte de l'intervention, transmise et imposée à l'enfant, du pouvoir séparateur dont le paradigme le plus connu est l'interdit de l'inceste. Inceste est synonyme de confusion, refus ou déni de la séparation entre les êtres et à l'intérieur d'eux-mêmes, rejet de la différenciation, de l'attribution à chaque humain d'une place à la fois limitée, unique et inaliénable selon l'universelle structuration généalogique (la fameuse « juste place ») qui lui interdit de les occuper toutes. Nous comprenons à présent que sujet et objet renvoient l'un à l'autre sans se confondre. Qu'en conclure, lorsque les significations conscientes partagées tendent à abolir leur différenciation structurelle? ». Christina GAUTHERON-BOUTCHATSKY, « Assujettissement », (2003) 1-23 *Le Télémaque* 21, 27.
92. « L'instauration du *ne pas*, de l'*écart* signifié par la prohibition de l'inceste, irradie le système de la culture, parce qu'il y a là le foyer des représentations instituées de la causalité, à partir du *pourquoi des lois?* ». P. LEGENDRE, préc., note 1, p. 84.
93. L'expression s'auto-présenter vient ici à la place de s'apparaître. Le verbe apparaître ne souffre pas en français l'usage de la forme auto-réflexive que pourrait prendre le terme « s'apparaître ». Toutefois, dans le travail d'émergence du sujet et grâce à l'expérience du stade du miroir, on peut affirmer, au sens strict, que le sujet s'apparaît comme image détachée de son corps, que ce soit dans une anticipation de lui-même ou dans une perspective spéculaire.

en regard du tiers⁹⁴. Là où l'*infans* était, le sujet apparaît dans un bruissement inaugural⁹⁵. Tout a lieu pour le sujet depuis l'assignation linguistique; *apparaître* signifie avant tout être nommé, dénommé, et pouvoir dire. Legendre décrit ainsi cette opération de discrimination où s'esquissent les premiers traits de la subjectivation dans un *se poser* :

Se désigner sur le mode de l'objet, c'est résonner du langage, ce n'est pas encore l'habiter. Dire « Ça, c'est X » n'équivaut pas à « Je m'appelle X », bien qu'il s'en approche. L'*infans* est emporté par le langage, plus précisément par l'institutionnel du langage, il réside d'abord en son lieu. Je veux dire : l'*infans* d'emblée se loge dans la fiction du Lieu absolu du pouvoir de séparer les mots et les choses, et c'est pourquoi en en se désignant sur le mode de l'objet l'enfant sépare et classe, se

94. Le philosophe Robert Redeker insiste sur la dimension proprement épiphanique de l'être au monde en ces termes: « Être humain n'est pas seulement être une apparence, c'est être une apparition : à soi et aux autres. Souvent moqués par les esprits forts, les apparitions d'entités plus ou moins divines, attestées toujours et partout, dans toutes sortes de civilisations, expriment par le détour de l'imagination quelque chose d'essentiel : l'homme est un être d'apparition. Sans doute est-ce la spécificité même de l'homme - l'apparition -, qui différencie aussi nettement qu'irréductiblement l'homme de tous les autres animaux, qui se manifeste, à sa façon, dans les phénomènes dont on a tort de se gausser ». Robert REDEKER, *Dépression et philosophie*, Paris, Éditions Pleins Feux, 2007, p. 16-17.

95. « La présence de l'humain s'élabore, se construit, à partir d'une sorte de défaite des choses, d'une dé-réalisation, au sens de s'éloigner du réel du monde - ce que la phénoménologie éclairait à sa façon en évoquant la fonction irréalisante de la conscience. » « Cette mise en ordre, nous devons la comprendre comme mise en scène de *ce qui est autre* au regard du sujet, c'est-à-dire mise en scène d'un *non-soi* qui n'est pas donné par avance, mais construit, spéculairement construit. (...) le sujet, d'abord immergé dans l'opacité, ne se différencie pas du monde, n'accède au temps second du retour vers le monde, que s'il a reconnu sa propre image et, de ce pas, s'est reconnu comme *n'étant pas* le monde, avec lequel il noue un lien ». P. LEGENDRE, préc., note 33, p. 66-67.

découvrant lui-même comme pouvoir de séparer, faisant corps avec ce pouvoir. (...) Ce dont il s'agit, dans cette *primauté*, c'est que se crée le *vis-à-vis de l'apparition*; il s'agit fondamentalement de rendre possible que le monde apparaisse comme objet projeté devant soi, selon l'ordre d'une vérité aussi irréfragable que sa propre image, l'autre de soi découvert dans le miroir⁹⁶.

La double nature du droit, réalité à la fois institutionnelle et psychique, ne peut être comprise qu'à la condition de cet entrelacs. À ce carrefour, l'activité juridique dépasse son horizon instrumental. Le droit n'est pas la poursuite du management par d'autres moyens. L'intervention du tiers au plan institutionnel fait écho à une structure ternaire intrapsychique tenue en continuité jusqu'à aujourd'hui par les sociétés occidentales comme sur une bande de Moebius⁹⁷ : dedans psychique et dehors institutionnel forment un même plan anthropologique. L'ontologisation du droit opérée par Pierre Legendre relève d'une entreprise d'une grande originalité si l'on considère l'épaisseur des déterminations techniciennes dont est désormais recouverte la discipline. Faire du droit romain et de ses continuateurs médiévaux la clé de voûte de la vérité anthropologique du sujet et en faire dépendre tout l'horizon destinal de la subjectivité relève d'une singulière audace. Justinien aurait-il donc une importance civilisatrice égale dans l'histoire occidentale à celle des philosophes de l'antiquité?

96. *Id.*, p. 117.

97. « Cette surface présente la propriété étrange d'avoir un seul bord et une seule face, de sorte que ce qui est « dessous » peut être considéré comme le « dessus » en effectuant une simple translation à la surface. On peut imaginer une fourmi occupée à la parcourir sans discontinuer : à chaque instant, celle-ci a la preuve concrète qu'il y a bien un envers, un autre côté que celui sur lequel elle pose ses pattes. Et cependant poursuivant son chemin et faisant un tour complet, elle ne manquera pas de se retrouver de l'autre côté sans avoir pourtant franchi le moindre bord. À cet instant, ce qui était précédemment l'endroit est devenu envers». Franck CHAUMON, *Lacan. La loi, le sujet et la jouissance*, Paris, Michalon, 2004, p. 15.

Ce qu'on appelle « philosophie du droit » à notre époque désigne davantage le florilège académique des discours qui tendent à distinguer l'activité juridique des autres champs des sciences humaines ou même de la morale (Kelsen)⁹⁸. L'action de classer des discours ou de s'émerveiller devant les espaces de non-droit qui échappent à l'ordre juridique ne revêt pas le caractère polémique ou subversif que peuvent prendre, par exemple, des méditations institutionnelles sur l'involution de l'espèce humaine, la « conception bouchère » de la filiation, ou encore sur la possibilité de suicide des États de droit. Les enjeux ne sont pas du même niveau de profondeur. Une certaine philosophie du droit moderne, d'ailleurs peu fréquentée dans l'itinéraire de formation des juristes, n'informe le droit que sous l'angle des mesures statistiques obtenues par sondages ou par observations décalées. Poser le Droit comme philosophie première à laquelle s'indexent des questions de vie ou de mort pour l'espèce parlante contraint les juristes aux exigences d'un questionnement d'une tout autre rigueur. À cet égard, l'articulation entre subjectivité et institution dans l'architecture des *Leçons* de Legendre est l'extension démultipliée et érudite de l'histoire du droit au champ social de

98. Legendre affiche un enthousiasme modéré à l'égard de l'œuvre de Hans Kelsen, tout comme il le fait à l'endroit de l'incontournable *Théorie de la justice* de John Rawls à propos duquel il écrit que « l'analyse de la fonction de juriste ne peut aller au-delà des descriptifs hérités de Weber ou des ressassements protocolaires où s'enlise la philosophie du droit d'aujourd'hui, par exemple chez Rawls. (...) Malgré son importante érudition, la *Théorie de la Justice* est un livre très réducteur. Voyez ce que devient l'œuvre de Freud pp. 500 et 582. (...) ». Quant au philosophe autrichien, il note que « si par exemple Kelsen, auteur d'un vigoureux traité sur la *théorie pure du droit*, dont les écoles ont fait un point de mire, s'est élevé contre la dissolution juridique, (...) ses explications manifestent à la fois un sens aigu de la structure et, si j'ose dire, une rigueur extrême dans l'impasse. (...) Kelsen n'étant pas encore en mesure de saisir le lien du droit aux procédures de la représentation et, plus généralement, au statut anthropologique du langage et de la parole ». Pierre LEGENDRE, *Le désir politique de Dieu Étude sur les montages de l'État et du Droit*, *Leçons VII*, préc., note 2, p. 300 et p. 144.

l'expérience lacanienne du *Stade du miroir*⁹⁹. L'institution comme miroir. Séparé de la mère qui tient l'enfant (le sujet) et lui dit : Tu es cela, le soi n'apparaît qu'à la condition de cette « séparation structurante » de l'ordre des choses que confère l'accès à la parole. Le passage à l'ordre symbolique constitutif du *je* est institué par ce rapport dialectique d'identité et de différence : il met un terme à l'image fragmentée de soi et permet la recollection du regard et de la parole¹⁰⁰.

3 - Clinique juridique

La foule des suicidés d'aujourd'hui témoigne d'abord d'un vice de construction [de la fonction de sauvegarde du sujet] ie. de nos propres défaillances pour penser le rapport *institution/sujet*¹⁰¹.

Le droit noue la subjectivité à l'institution¹⁰². Il désigne la place du sujet. Les spécialistes des droits modernes de l'enfant, de

99. Sans entrer dans des querelles d'écoles, le passage de la relation duelle à la ternarité est l'un des ajouts majeurs de Pierre Legendre aux inventions lacanienne. Selon le psychanalyste Jean Allouch, «certes, il y eut chez Lacan une doctrine du lien social (...). Mais là encore, le lien en question paraît bien conserver quelque chose du partenariat duel dont nous relevions la prégnance. (...) Une des grandes finesses indissociablement clinique et théorique que l'on peut reconnaître chez Lacan est d'avoir su avancer une ternarité qui ne cesse d'être hantée par le deux (jusqu'à tenter, avec le borroméen, de produire le deux à partir du trois) ». Jean ALLOUCH, *Le sexe du maître. L'érotisme d'après Lacan*, Paris, Exils, 2001, p. 185. Au risque de renouer avec le mystère amical des nombres pythagoriciens, Legendre, lui, produit du ternaire avec du binaire.

100. Sur la question du *stade du miroir* voir Jacques LACAN, *Écrits*, Paris, Seuil, 1966, p. 93-100.

101. P. LEGENDRE et A. PAPAGEORGIOU-LEGENDRE, préc., note 4, p. 212.

102. « (...) la problématique subjective et la problématique institutionnelle ne sont pas de nature différente. Le plus privé, le plus intime, ce qui est au coeur du concept même de *sujet*, à savoir le *fantasme*, est déjà marqué du sceau institutionnel généalogique. Tout sujet emporte avec lui, si je

la famille, de la personne, travaillant dans l'un ou l'autre des champs complexes de leur discipline ne peuvent guère soupçonner la portée anthropologique de leurs bons offices. Dans la perspective inédite¹⁰³ ouverte par Legendre, la discipline juridique n'est rien de moins qu'une clinique du sujet. Elle engage, certes, la fonction structurante de la parole humaine et les effets de vérité sous un autre registre que celui de la psychanalyse; mais elle atteste en revanche de la primauté pour l'être humain d'un rapport de vérité à la parole¹⁰⁴. La notion de clinique du sujet de droit renvoie pour l'auteur des *Leçons* à la notion de « justice généalogique » comprise comme l'« art du bon et de l'égal entre les générations »¹⁰⁵. Elle met en scène l'ensemble des procédés juridiques (lois, règles, interprétations) qui, depuis le foyer que constitue l'Interdit majeur, notifie à chacun l'existence de la limite. Les fonctions étatiques, parentales et juridiques obéissent quant à elles à une même logique de séparation et font obstacle à l'emprise mortifère du principe de plaisir. L'argument du travail civilisateur des institutions, en particulier celui de l'institution juridique, repose sur la prémisse psychanalytique selon laquelle le début de la vie psychique des individus est constitué non seulement par la

puis m'exprimer ainsi, l'institutionnel sous la forme d'abord de l'institution familiale ». *Id.*, p. 56.

103. Inédite dans la mesure où l'auteur fait servir son érudition d'historien du droit à autre chose qu'à une application strictement historique. Il inverse ou retourne sur elle-même l'analyse anthropologique occidentale traditionnellement fascinée par les autres cultures. Cette « conversion » du regard coïncide selon lui avec l'occasion offerte par l'apparition de la précarité des liens sociaux qui tiennent encore en place le sujet occidental. « Nous vivons donc un moment privilégié, où nous avons quelque chance d'apercevoir la structure, sa fragilité de principe; je dirai même, reprenant le vocabulaire des naïfs glossateurs médiévaux, que les *ficelles (funicula)* des institutions sont en train de devenir apparentes ». P. LEGENDRE, préc., note 1, p. 140.
104. « Le langage est traversé de part en part par la question de la vérité ». Moustapha SAFOUAN, *La parole ou la Mort. Comment une société humaine est-elle possible?*, Paris, Seuil, 1993, p. 38.
105. P. LEGENDRE, *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père, Leçons VIII*, préc., note 2, p. 143.

longue histoire de renoncements pulsionnels, mais surtout par l'adaptation, l'ajustement traumatique de l'appareil psychique conduit par le principe de plaisir vers le principe de réalité.

Chacun à leur manière, droit et psychanalyse s'adressent aux enjeux intemporels des désirs inconscients. L'affaîssement de la subjectivité et la montée de l'individualisme grégaire, traits déterminants de la modernité précédemment décrite à travers les élaborations cliniques entourant le « néo-sujet », sont l'occasion d'un appel en garantie du discours juridique. Pénélope ou Cassandre, Legendre soutient que le discours juridique s'inscrit au revers de la trame des enseignements de la psychanalyse, elle-même mise à mal par l'idéologie pharmacologique par les temps qui courent. Il impute à l'institution juridique bien comprise des vertus thaumaturgiques jusque-là insoupçonnées. Le psychanalyste Franck Chaumon décrit ainsi le théâtre de ces opérations :

Dans sa théorie, le droit n'est pas seulement ce qui témoigne de l'identité et de la différence, il est ce qui l'organise voire ce qui l'engendre. Il est ce qui réinstitue, ce qui répare, ce qui restaure. Le droit n'est pas seulement architecte, il est médecin. Et si un vice de construction se manifeste comme une défaillance de l'ordre symbolique qui affecte l'élément atomique et crucial qu'est le sujet, seule une « médecine du sujet » (ou une « clinique du droit ») pourra renouer les fils rompus¹⁰⁶.

Legendre conçoit les affections sociales contemporaines chez les jeunes générations (drogue, suicide des jeunes, violence dans les banlieues) comme autant de retombées tributaires de ces paroles qui n'ont pas été prononcées au bon moment par l'une ou l'autre des instances évoquées. Le droit est le rappel d'un impératif

106. F. CHAUMON, préc., note 97, p. 91.

de différenciation¹⁰⁷ pour le vivant humain. Cet impératif repose sur le fait qu'il y a des places assignées et que l'autorité procède de la reconnaissance d'une dissymétrie quant au rôle de chacun. La confusion sur l'identité des rôles et des sexes porte à conséquence¹⁰⁸. Legendre note à ce propos :

Nos sociétés ne cherchent pas à éliminer le père, social et concret, mais à se débarrasser de la question du père, en ruinant le statut du tiers œdipien. La dernière version de l'annulation du père, c'est la promotion, sous prétexte d'égalité des sexes, de la paternité sur le mode de la maternité, comme une qualité de la « parentalité », concept qui frise l'absurdité. Autant dire : faire du père et de la mère des pions interchangeable, ce qui signifie, dans la représentation, l'inassimilable pour les enfants¹⁰⁹.

L'insistance doit être mise sur le concept de « fonction » comme instance dans une structure qui indique la limite, et non sur la réalité du père concret ou du paternalisme dont l'histoire a déjà été faite et refaite. Toute atteinte à la *fonction*¹¹⁰ paternelle

107. « L'Interdit est la construction normative, qui consiste à *lier* et *délier* le sujet; le lier par ligature généalogique au système normatif, pour le délier de l'inceste et du meurtre, c'est-à-dire l'inscrire à sa place instituée parmi ses semblables. Faire surgir l'autre comme semblable, et le sujet comme différencié, par la problématisation institutionnelle des images, telle est la visée du discours de l'Interdit. Cet impératif universel met la société, partout dans l'humanité, en position d'être une fonction pour le sujet ». P. LEGENDRE, préc., note 57, p. 39.

108. « Sous cet éclairage, on aperçoit combien dangereuse pour les générations neuves et à venir est l'image du Père fraternel, construite par le discours social d'aujourd'hui : le jeu de l'image fondatrice se trouve faussé, chaque fois que pour la nouvelle génération le père n'a pas renoncé à sa position d'enfant ». P. LEGENDRE, *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père, Leçons VIII*, préc., note 2, p. 67.

109. P. LEGENDRE, *Les enfants du texte. Étude sur la fonction parentale des États, Leçons VI*, préc., note 2, p. 430.

110. « Le père d'aujourd'hui ne se sent plus reconnu à cette place de poseur de limite, car cette dernière est précisément ce dont le social de la modernité croit s'être émancipé. Abandonné par un discours social qui

n'augure rien de bon pour la consistance du sujet qui vient, car elle implique un «détressage» du social par démétaphorisation, destitution subjective. Les tribulations actuelles de la plupart des figures d'autorité sont peut-être directement tributaires de ce fléchissement et cela, sans même que soit impliquée l'infinie variété des discours égalitaires ou féministes. L'enseignement de Legendre conduit à ne pas concevoir les fonctions institutionnelles depuis l'agitation des idéologies en surface. N'en déplaise aux porte-voix du relativisme, un père n'est pas une mère et relève encore moins de l'évidence. Legendre conçoit l'émergence psychique du sujet depuis le travail d'identification et de désintringement de ce dernier à des places fixes. Il ne saurait y avoir de travestissement par rapport à ces passages obligés. L'addition de deux mères pas plus que de deux pères n'est à même de remplacer les imagos au soutien de l'identité sexuelle des enfants. Faisons l'économie, à ce stade, des arguments relativistes selon lesquels tous les agencements familiaux se valent et que rien n'empêche que deux mères ou deux pères élèvent leurs enfants et que tout cela puisse être bien meilleur pour ces derniers. À vrai dire, cet arrangement produit tous les émerveillements de la rectitude politique aujourd'hui. Incertain, fragile au plan symbolique comme le sont les institutions, le père surgit à travers une permutation décisive qui lui permet d'accéder à sa fonction. Suprême précarité : il raffermirait l'intégrité de l'institution familiale tout en s'appuyant sur elle. Legendre décrit la dynamique de cet échange et la dimension psycho-sociale de cette investiture en ces termes :

lui assurait sa légitimité et donc son autorité, il quête auprès de son propre enfant l'appui qui lui a été retiré. Le résultat est évidemment en conséquence : l'enfant se voit protégé par le père de l'épreuve de confrontation à la limite, ce qui n'a d'autre effet que de rendre plus difficile l'inscription de cette dernière dans l'appareil psychique de l'enfant (...) Nul besoin d'être prophète pour prédire qu'il aura beaucoup de difficultés à être remis à sa place (...) ». J.-P. LEBRUN, préc., note 62, p. 22.

Lorsqu'un humain devient père, il n'est pas *subjectivement* en place automatique de père vis-à-vis du nouveau venu, il doit conquérir cette place en renonçant à son propre statut d'enfant. (...) Il doit mourir à sa condition d'enfant pour le céder à son enfant. Contrairement aux apparences, cela ne va pas de soi; une telle bascule ne peut s'accomplir que si déjà son père lui avait cédé sa propre place, et ainsi de suite. Or cela ne peut se faire et la place du père ne peut être opérante que si le Tiers social, en tant que garant de toutes les paroles échangées, se déclare, ie. énonce ce qu'est la vérité de cette place en mettant en scène précisément l'image institutionnelle du Père¹¹¹.

L'opération n'est pas innocente; il s'agit d'un décollage, d'une chorégraphie dramatique qui carbure au meurtre symbolique à l'occasion de cette permutation. Chacun doit trouver sa *place de droit*. Ce qui circule entre les générations met en scène le savoir-faire inconscient des ascendants, leur capacité à changer de statut, à régler leur compte avec des attachements aux premières figures de l'amour et de la souffrance, en un mot à la jouissance. Legendre conçoit la généalogie selon la temporalité inconsciente. En droit, le discours généalogique équivaut à l'extériorisation d'une temporalité inconsciente, au destin de la transmission. Le sujet normal apparaît à la croisée de trois générations comme si, dans cette commutation générationnelle, trois boucles successives devaient s'aligner dans une dramaturgie silencieuse qui n'a pas les pourpres éclats de l'accouchement, mais n'en est pas moins déterminante pour le sort du sujet; au contraire, elle l'est davantage. Certes, l'enfant peut parvenir à se libérer du ventre maternel et à collaborer au marathon douloureux de sa propre naissance. Il n'en demeure pas moins captif de la matière symbolique de l'arbre généalogique au bout ou au milieu de la branche duquel il voit le jour. Pour Legendre, les être humains naissent d'un arbre généalogique plutôt que de la gésine

111. P. LEGENDRE, *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père, Leçons VIII*, préc., note 2, p. 67.

et des glaires de l'enfantement; ils ne sont ni l'arbre tout entier, ni la branche elle-même, mais *surgeon*, sève en transit. Naître à soi-même veut dire descendre d'un autre. La difficulté, on l'aura deviné, réside dans la synchronicité intergénérationnelle requise par cet alignement de rendez-vous pour que puisse arriver l'enfant à point nommé, pour ainsi dire.

L'efficacité de la structure, du tiers social constitue le futur antérieur des conditions subjectives, les fils rompus ou tressés du destin¹¹² où s'arrime le sujet. Legendre nomme *effets de casse*¹¹³ la désintrication du maillage intergénérationnel dans la transmission des interdits. Son pronostic repose sur la primauté du déterminisme symbolique des êtres parlants et s'annonce à travers les conséquences du désassemblage massif des institutions.¹¹⁴ Symptôme ambiant extérieur au symptôme que Legendre décrit, le discours social n'est plus à l'utopie ou à la réinvention des formes de la solidarité; il est tout absorbé par les injonctions répétées sur l'imminence d'un cataclysme économique appréhendé. Cette attention pour l'avenir trahit davantage la pauvreté du débat et des idées politiques actuelles (L'État de la dette) qu'elle ne manifeste un intérêt véritable pour l'équité intergénérationnelle.

Au plan individuel, *l'effet de casse* implique que le sujet paye l'indû sans toutefois pouvoir obtenir restitution. Le sujet de la « casse » paye donc une dette qui n'est pas la sienne, paye à travers le lien généalogique sous les espèces du malaise, de l'addiction ou même éventuellement du suicide, comme s'il était placé sous l'emprise d'une subrogation inversée. À vrai dire, si l'on suit la logique de Legendre, il ne paye pas: il est lui-même monnaie d'échange d'une transaction intergénérationnelle dont il

112. Fileuses dans la mythologie grecque et romaine, les Moires ou les Parques, au nombre de trois, sont filles de Thémis.

113. P. LEGENDRE et A. PAPAGEORGIOU-LEGENDRE, préc., note 4, p. 195.

114. Entendons ici, pour revenir à la théorie des nœuds, qu'il faut un nombre minimal de croisements de fils pour obtenir une forme nodale qui ne soit pas triviale. Or l'époque n'est pas au pli complexe.

fait les frais. Les ratés généalogiques modernes sont l'équivalent sacrificiel de « l'exposition » de l'enfant dans l'antiquité.

Les sociétés d'aujourd'hui ne pratiquent plus l'exposition et l'abandon légal de l'enfant, procédés juridiques auxquels avaient recours les sociétés antiques ou préindustrielles pour régler certains comptes (...). La psychose est un équivalent du sacrifice d'enfant, sous la forme de la mise à mort non sanglante du sujet; elle est en passe d'être intégrée, de différentes manières, comme institution dans le système administratif et juridique; elle devient progressivement incluse dans la problématique sociale des filiations¹¹⁵.

Dans les *Leçons* de Legendre, l'argumentaire du vice de construction institutionnelle renvoie aux conséquences tragiques d'une échéance de parole reportée, d'un solde impayé entre les individus d'une même famille. « Le fou est alors quelqu'un qui paye les dettes inconscientes impayées, et cela nous reporte à l'espace justificatif, à l'enclos sacré du *pourquoi*, auquel le discours familial a lui aussi affaire »¹¹⁶. Dernier nœud d'une lignée, d'un règlement de compte qui n'a pas eu lieu entre les parties intéressées, il paye de sa personne comme *monnaie vivante*¹¹⁷. Tout se passe comme si, dans la transmission d'inconscient à inconscient entre parents et enfants, il existait une telle chose que des arrérages psychiques, des dettes ancestrales en souffrance selon l'adage classique : « *Nomina ossibus inhaerent*, mot à mot *dettes et créances sont collés aux os* » (*nomen* signifie à la fois nom et créance)¹¹⁸. Dès lors, il n'est pas étonnant que la

115. P. LEGENDRE, *L'inestimable objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident, Leçons IV*, préc., note 2, p. 325.

116. P. LEGENDRE, *L'empire de la vérité. Introduction aux espaces dogmatiques industriels, Leçons II*, Paris, Fayard, 2001, p. 70.

117. C'est le titre de l'ouvrage de Pierre Klossowski, *La monnaie vivante*, Paris, Joelle Losfeld, 1994.

118. P. LEGENDRE, *L'inestimable objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident, Leçons IV*, préc., note 2, p. 337.

psychanalyse s'ouvre sur la malédiction des Labacides, malheurs dont Œdipe échoit. Comme Françoise Dolto avait l'habitude de dire, « il faut donc trois générations pour qu'apparaisse une psychose : deux générations de grand-parents et parents névrosés dans la génétique du sujet, pour qu'il soit psychosé »¹¹⁹.

Davantage que la clinique individuelle, Legendre vise celle des institutions, la capacité intrinsèque des États à fabriquer des fous, des individus sans culpabilité, comme ce fut le cas pour beaucoup d'Allemands ordinaires sous le régime nazi¹²⁰. La chaîne générationnelle tient la succession d'État : elle lie les représentants actuels par rapport aux actions passées de l'entité juridique. À la différence des États toutefois, le défaut de paiement de ces derniers n'est pas métabolisé par les individus, bien que puissent s'imposer pour eux d'importants réaménagements sociaux. Ici, le *ne pas rembourser* intergénérationnel, la fin de non-recevoir doit être appréhendée comme substrat de la condition humaine, le lieu dont le sujet doit s'arracher par tous les moyens institutionnels déjà fournis par une culture. L'État est maître du droit en ce qui a trait au *grand procès mythologique* qui met en scène le sujet.

Le travail d'arrachement du sujet humain pour entrer dans la condition mythique de son désir consiste à entrer dans l'espace de la Loi, en temps voulu, dans les temps, comme disent les sportifs. Forclusion signifie que les délais, dans la perspective du temps pour l'inconscient, n'ont pas été tenus, le Grand Procès mythologique du sujet n'a pas été noué; autrement dit, l'instance de la Loi n'a pas fonctionné et le Temps du Nom-du-Père s'en trouve destitué¹²¹.

119. Françoise DOLTO, *Le cas Dominique*, Paris, Seuil, 1974, p. 242.

120. Voir Daniel GOLDHAGEN, *Les bourreaux volontaires de Hitler. Les Allemands ordinaires et l'Holocauste*, coll. Point, Paris, Seuil, 1997.

121. P. LEGENDRE, *L'empire de la vérité. Introduction aux espaces dogmatiques industriels, Leçons II*, préc., note 2, p. 29.

La démonstration de Legendre met en évidence qu'à la différence des déficits de la fonction parentale des individus, les États ont une obligation de résultat, celle de faire en sorte que les sujets n'aient pas à s'auto-fonder à la manière du baron Von Münchhausen qui, en se tirant lui-même au-dessus d'un gouffre par les cheveux, échappa à la noyade. Au plan collectif, les États ont la capacité de fabriquer des lendemains qui déchantent. Legendre est enclin à penser que toute atteinte à la structure du droit peut ouvrir un abîme sous les pas de ceux qui viennent.

Les concepts d'obligation, de dette, de paiement, de faute, tout comme les notions d'innocence ou de culpabilité recèlent une résonance inconsciente à laquelle le sujet ne peut se soustraire¹²². À travers l'exercice - un bien-dire - de qualification juste, le droit décline tous les modes d'assujettissement, de sujétion par rapport à la vérité des effets de la parole¹²³. L'enjeu de la clinique conçu depuis l'anthropologie juridique tient à un *rendre* qui accorde un statut, modifie un état ou le restitue. La provenance des exigences de justice n'est pas la simple manifestation d'une instance surmoïque se résumant à l'exigence unilatérale ou à la contrainte. Le sujet n'est pas uniquement tributaire; il a droit à son dû, à la justice comme créancier de cette place inventée¹²⁴. Rendre justice a fonctionnellement le sens d'un

122. « Probablement dans l'inconscient des hommes, existe déjà l'idée de droit ». François TERRÉ, *Introduction générale au droit*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2000, p. 1.

123. Selon l'expression juridique célèbre: « On lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles ». Cette maxime de Jérôme Loysel, juriste français du XVII^e siècle, nous instruit de l'importance du fait langagier caractéristique de l'humain ». Jacques CABASSUT, « Clinique et éthique des écrits institutionnels : en dire quelque chose... », (2008) 1-97 *Vie sociale et traitements*, 106, 106. Cité dans Pierre LEGENDRE, *Ce que l'Occident ne voit pas de l'Occident. Conférences au Japon*, Paris, Mille et une nuits (« Les Quarante Piliers »), 2004, p. 67.

124. « En termes juridiques, l'art du bon et de l'égal doit faire son œuvre, il faut rendre à chacun son dû. Mais lorsque dans l'économie symbolique arrimée à l'inconscient l'obligation et son lien de droit (le *juris vinculum* en jargon romain) ne sont pas reconnus, il n'y a plus de lignée, plus de

rendu comme dans l'expression « chose promise chose due » et selon la même nécessité impérieuse qu'un père, quoique sous un autre registre, doit la limite à son enfant¹²⁵. Rendre¹²⁶ justice signifie également différencier : tantôt mettre un terme à une confusion des patrimoines, tantôt déterminer un degré de responsabilité. Il s'agit d'un exercice de délimitation, d'un effort pour départager¹²⁷. Ce *rendre* doit être compris à son terme précisément comme un *rendu* : à la fois acte de parole et remise. L'exigence de justice a une portée inconsciente : la justice est due à la manière d'une créance de vérité. Ce rapport n'est jamais mieux illustré qu'à l'occasion de procès dont les victimes n'escomptent pas tant obtenir réparation monétaire d'un tribunal pour un préjudice subi, que voir une instance tierce reconnaître et dénoncer publiquement une condition inique subie.

Tout autant que Legendre, Melman et Lebrun articulent *néo-sujet* et *casse subjective* depuis l'éclipse du patriarcat et en

justice; c'est la confusion et la charpie ». P. LEGENDRE, *L'empire de la vérité. Introduction aux espaces dogmatiques industriels, Leçons II*, préc., note 2, p. 135.

125. « *Croyance, créance*, ces mots sont significatifs, ils balisent le champ auquel, par l'interrogation sur l'incroyable, nous sommes introduits : le fils est à la fois celui qui met sa foi en un père et le créancier qui attend de ce père un paiement ». P. LEGENDRE, *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père, Leçons VIII*, préc., note 2, p. 127.

126. « Un texte romain classique décrit la fonction du juge comme opération du *rendre (reddere)* : on dit qu'il rend le droit, même lorsqu'il décide injustement, car on ne considère pas ce qu'il a fait, mais ce qu'il a fait *en tant qu'il doit le faire*. Dans ce commerce de paroles, le juge doit *en retour ce qu'il doit*, sous les espèces d'exercer la fonction en tant que telle; ce n'est pas le fait d'une décision qui fait la décision, mais son inscription dans les formes, prenant en quelque sorte le statut d'oracle. Il faut entendre que la fonction dépasse celui qui l'exerce et que, par conséquent, le discours dans la fonction est discours *de* la fonction (...) ». P. LEGENDRE, *Les enfants du texte. Étude sur la fonction parentale des États*, préc., note 2, p. 401-402.

127. La définition du droit la plus commune : rendre à chacun son dû ou selon son dû, *suum quique tribuere*, selon la formule du *Digeste* de Justinien (533); c'est-à-dire départager le tien du mien.

rendant évidente l'atteinte au principe d'autorité. Les accusations portent sur la dissipation des figures d'autorité consécutives aux nombreux affaissements institutionnels. Leurs observations ont tantôt une portée clinique, tantôt une portée générale. Malgré la finesse de cette acuité théorique quant au constat, on ne peut adhérer à ces raisonnements sans conclure au caractère irréversible de ce marasme. Ces trois lectures accentuent de manière hyperréaliste la toile anomique des descriptions durkheimiennes. Jusqu'où une machine détraquée, emballée par la fuite en avant, peut-elle produire en série des effets désobjectivants? La dépression en est-elle le symptôme général et la psychose la manifestation aiguë? Pour aussi précieuses que puissent être ces analyses, le sens inverse de cette déroute n'est pas indiqué, ni non plus quelque esquisse d'un mode d'emploi pour remonter correctement la machine symbolique. Comment concevoir un point de non-retour dans l'involution symbolique? Leur conception de la santé mentale ne réside-t-elle désormais que dans le simple fait d'avoir échappé à la dépression nerveuse, ou encore de n'être point devenu fou? À moins que pour Legendre, la structure Tierce du droit serve essentiellement de re-père, de dernier rempart contre les dérives sociales : un garde-fou?